

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES DE L'ECONOMIQUE



Mémoire de fin d'étude
En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences de
gestion



Spécialité : Economie Monétaire et Financier

Thème

**La gestion de risque de règlement dans le
secteur bancaire algérien
Cas de BNA de BOGHNI**

Réalisé par
Yahiaoui Ibtiassam

Dirigé par :
Mr. Gulmine Mohamed Hichem

Devant les membres de jurys composées de

Encadreur : Mr. Gulmine Mohamed Hichem

Président : Mr. Sam Hocine MCA Président

Examineur : Mr. Oussaid Aziz MCB examinateur

Promotion 2024/2025

REMERCIEMENTS

Nous remercions d'abord Allah tout puissant de Nous avoir donné la force et la volonté pour réaliser notre travail.

Je voudrais remercier mon encadreur Mr. Gulmine Mohamed Hichem De m'avoir encadrée, suivie, conseillée et aidée durant ce projet.

Je tiens à remercier les membres du jury Mr. Sam Hocine et Mr. Oussaid Aziz Qui m'ont fait l'honneur d'examiner mon travail.

Je tiens à remercier également très sincèrement ma mère et mon père qui n'ont jamais cessé de m'encourager et me soutenir sans relâche.

Je désire également remercier mes formidables frères Et mes amies et toutes les personnes qui m'ont encouragé à finir ce travail par des gestes d'amitié dont je suis reconnaissante.

Ibtissam

DEDICACE

Je dédie ce mémoire à :

Mon cher père HAMID, Aucune parole ne saurait exprimer pleinement l'amour, le respect et l'admiration que je te porte. Ce travail n'est que le reflet des innombrables sacrifices que tu as consentis pour mon éducation et mon avenir.

Ma chère mère OURIDA, Source inépuisable d'amour, de tendresse et de prières, tu as été pour moi un pilier inestimable. Merci pour ta patience, ton soutien constant et tes encouragements à chaque étape de mon parcours.

Mes frères, merci pour votre présence, vos conseils et votre soutien indéfectible. Vous avez toujours cru en moi et m'avez encouragé à persévérer.

À tous mes amis et amies, Pour leur amitié sincère, leur soutien moral et leur présence précieuse tout au long de ce chemin.

Liste des abréviations

BNA : La **B**anque **N**ational d'Algérie

OCDE : **O**rganisation pour le **C**ommerce et le **D**éveloppement **E**conomique

BRI : **B**anque de **R**èglement **I**nternationaux

FPRC : **F**onds **P**ropre de **R**isque de **C**rédit

FPRM : **F**onds **P**ropre de **R**isque de **M**arché

FPRO : **F**onds **P**ropre de **R**isque **O**pérationnel

APR : **A**ctifs **P**ondères par le **R**isque

LCR : **L**iquidity **C**ovrege **R**atio

NSFR : **N**et **S**tale **F**un ding **R**atio

CMC : **C**onseil de la **M**onnaie et du **C**rédit

FPN : **F**onds **P**ropre **N**ets

FPB : **F**onds **P**ropre de **B**ase

FPC : **F**onds **P**ropre **C**omplémentaire

RAN : **R**apport **A** **N**ouveaux

CFPRP : **C**oefficient des **F**onds **P**ropre et des **R**essources **P**ermanant

RC : **R**isque de **C**rédit

RM : **R**isque de **M**arché

RO : **R**isque **O**pérationnel

CNEP : **C**rédit **N**ational d'**E**pargne **P**révoyant

BDL : **B**anque de **D**éveloppement **L**ocal

FPR : **F**ond **P**ropre de **R**èglement

FP : **F**ond **P**ropre

CMgS : **C**oefficient **M**inimum **g**lobale de **S**olvabilité

CS : **C**oussin de **S**écurité

CT : **C**ours **T**erme

SOMMAIRE

Liste des tableaux et Figures.

Liste des abréviations.

Introduction générale	1
Chapitre I : Le risque bancaire dans la législation Algérie	
Section 01 : Introduction sur la notion de risque bancaire	5
Section 02 : Typologie de risque bancaire	10
Section 03 : Les dispositif place pour la gestion de risque bancaire	14
Chapitre II : Le risque de règlement	
Section 01 : Le risque de règlement concept	49
Section 02 : Contrats de couverture des risques de règlement.....	50
Chapitre III : Couverture des risques de règlement des contrats international	
Section 01 : Présentation de l'établissement d'accueil BNA de BOGHNI	57
Section 02 : Cas d'étude sur les contrats de couverture des risques de change et de livraison à la BNA – Agence de Boghni (Tizi Ouzou).....	
Conclusion Générale	68
Bibliographie.	69

Liste des tableaux

Tableau N° 01 : Evaluation des conséquences.....	7
Tableau N° 02 : Les caractéristiques de la structure de Bale II.....	17
Tableau N° 03 : Ci-après présente la pondération des différents risques de Bale I.....	18 :
Tableau N ° 04 : La pondération des éléments de l'actif du bilan	25
Tableau N° 05 : La pondération des éléments de l'actif du hors bilan.....	27
Tableau N° 06 : Calibrage du dispositif de fonds propres.....	33
Tableau N° 07 : Les catégories des créances et leurs provisionnements.....	42
Tableau 08 : Pondération des indicateurs de risque à la BNA.....	68
Tableau 09 : Critères d'analyse de l'activité.....	69
Tableau 10 : Critères d'évaluation du management	69
Tableau 11 : Les critères d'évaluation des finances – Cas de la BNA.....	70
Tableau 12 : Grille de cotation – Activité et management (cas BNA).....	72
Tableau 13 :de Ratios de trésorerie.....	72
Tableau 14 : Ratios de structure.....	73
Tableau 15 : Ratios d'activité et de gestion.....	73
Tableau 16 : Ratios de rentabilité.....	74
Tableau 17 : Ratios de gestion et productivité.....	74
Tableau 18 : Segmentation de la cote de risque à la BNA.....	75
Tableau 19 : Analyse des critères financiers (grille de scoring BNA).....	76
Tableau 20 : Analyse qualitative.....	77

Liste des figures :

Figure N°01 : type de risque bancaire.....10

Figure N°02 : la structure de la BNA.....60

Figure N°03 : structure de l'agence catégorie « B ».....62

Figure N°04 : structure sur le service crédit63

Résumé :

Dans un contexte marqué par l'évolution rapide des opérations financières et l'intensification des échanges économiques, les risques bancaires sont devenus des éléments majeurs de vigilance pour les établissements financiers. Ces risques incluent notamment le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché, le risque opérationnel, ainsi que le risque de règlement, qui fait l'objet de cette étude.

Le risque de règlement, en particulier, se manifeste lorsqu'une des parties à une transaction (paiement ou livraison) ne respecte pas ses engagements, exposant ainsi la banque à des pertes. Ce risque est d'autant plus important dans le cadre des transactions internationales, où les délais, les différences réglementaires et les incertitudes sur les contreparties accroissent la vulnérabilité des opérations.

L'objectif de cette recherche est de cerner l'importance de la gestion de ce type de risque dans les activités bancaires, tout en analysant les pratiques adoptées par la Banque Nationale d'Algérie – agence de Boghni. Pour ce faire, une étude qualitative a été menée auprès de la direction du réseau d'exploitation.

Les principaux résultats de cette étude sont les suivants :

- La gestion des risques bancaires à la BNA repose sur des outils classiques comme l'analyse financière, les garanties, les techniques de crédit et l'application des règles prudentielles.
- Concernant le risque de règlement, les principaux mécanismes utilisés sont les lettres de crédit documentaires, les garanties bancaires et une surveillance rigoureuse des contreparties.
- La gestion est assurée de manière collégiale par plusieurs personnes, sans l'existence d'un service spécialisé, ce qui peut limiter l'efficacité dans le traitement rapide et sécurisé des opérations sensibles.
- Les procédures de gestion suivent encore une méthode traditionnelle, avec peu d'intégration d'outils technologiques ou de systèmes automatisés de contrôle.

Mots –Clés : risque bancaire, risque de règlement, gestion des risques, couvertures de risque de règlement, contrats internationaux

Introduction générale

Introduction générale

Introduction générale :

Dans un monde financier en perpétuelle évolution, marqué par une complexité croissante des échanges économiques et une ouverture continue sur les marchés internationaux, la question de la gestion des risques bancaires devient un enjeu fondamental pour la stabilité et la pérennité des institutions financières. Les banques, en tant qu'intermédiaires entre les agents économiques, sont quotidiennement exposées à une variété de risques, allant du risque de crédit au risque de marché, en passant par les risques opérationnels et de liquidité. Parmi ces formes de vulnérabilité, le risque de règlement occupe une place cruciale, bien que souvent sous-estimée, car il intervient au moment le plus sensible d'une opération : celui du transfert effectif des fonds ou des titres entre les parties contractantes.

Le risque de règlement, également appelé *settlement risk*, correspond à la possibilité qu'une contrepartie ne s'acquitte pas de ses obligations au moment convenu, ce qui peut entraîner des pertes financières significatives et provoquer un effet de contagion systémique. Ce type de risque devient particulièrement important dans les transactions internationales, où les délais de traitement, les différences de fuseaux horaires, les barrières réglementaires et les incertitudes liées aux monnaies étrangères amplifient les facteurs de fragilité. Ainsi, la sécurisation des règlements constitue un défi central dans la politique de gestion des risques des banques, en particulier dans les économies émergentes comme l'Algérie, où les infrastructures financières et les mécanismes de couverture restent en développement.

Le secteur bancaire algérien connaît depuis plusieurs années une phase de transformation progressive, caractérisée par une volonté d'ouverture sur l'extérieur, une modernisation de ses services et une adaptation aux normes prudentielles internationales, notamment celles édictées par le Comité de Bâle. Toutefois, cette dynamique s'accompagne de défis considérables, dont la gestion rigoureuse des risques liés aux opérations bancaires est l'un des plus importants. En ce sens, les autorités monétaires algériennes, à travers la Banque d'Algérie, ont mis en place un ensemble de dispositifs réglementaires visant à encadrer la gestion des risques bancaires, bien que certaines catégories, comme le risque de règlement, demeurent encore peu explorées sur le plan réglementaire et opérationnel.

Dans cette optique, le présent mémoire vise à étudier en profondeur les mécanismes de gestion du risque de règlement dans le secteur bancaire algérien, en s'appuyant sur un cas pratique centré sur la Banque Nationale d'Algérie (BNA), l'un des principaux établissements bancaires du pays. Cette étude permettra de comprendre comment cette institution identifie, mesure et

Introduction générale

couvre le risque de règlement, notamment dans le cadre des contrats internationaux, où ce risque devient plus complexe à maîtriser.

Ce travail s'articule autour de trois chapitres. Le premier chapitre est consacré à une présentation générale du risque bancaire dans la législation algérienne, en exposant la notion de risque bancaire, ses principales typologies, ainsi que les dispositifs réglementaires mis en place pour encadrer et limiter ces risques. Le deuxième chapitre s'intéresse spécifiquement au risque de règlement, à travers une approche conceptuelle, une analyse des mécanismes de couverture contractuelle, et une mise en perspective des normes utilisées dans les pratiques bancaires internationales. Le troisième chapitre constitue la partie pratique de ce mémoire ; il est consacré à l'étude du cas de la BNA, avec une présentation de ses pratiques en matière de gestion du risque de règlement dans le cadre des contrats internationaux, ainsi qu'une analyse des limites, faiblesses et perspectives d'amélioration du dispositif actuel.

Ce mémoire se veut ainsi une contribution à la réflexion sur les méthodes de sécurisation des opérations bancaires, en particulier celles liées aux règlements transfrontaliers, en soulignant l'importance d'une approche intégrée combinant régulation, outils contractuels, technologie et veille stratégique.

1.Problématique

La problématique que nous posons dans ce travail de recherche repose donc sur la question centrale suivante :

Comment les banques algériennes, et plus particulièrement la Banque Nationale d'Algérie, identifient-elles, évaluent-elles et couvrent-elles efficacement le **risque de règlement**, notamment dans le cadre des **transactions internationales**, et dans quelle mesure le cadre législatif et les outils disponibles permettent-ils de maîtriser ce risque de manière optimale ?

Cette problématique est accompagnée d'un certain nombre de questions pour mieux appréhender le sujet, ces questions subsidiaires sont formulées comme suit :

- Quels sont les différents types de risque bancaire ?
- Quels dispositifs les banques algériennes, notamment la BNA, mettent-elles en place pour se prémunir contre ce risque ?
- Quelle sont les contrats de couverture des risques de change et de livraison utilisés à la BNA ?

2.Hypothèses de recherche

1. **Hypothèse 1** : Analyse cadre réglementaire algérien fournit une base pour la gestion globale des risques bancaires, mais il reste insuffisamment détaillé en ce qui concerne le risque spécifique de règlement.
2. **Hypothèse 2** : Analyse les contrats de couverture et les pratiques internes de la Banque Nationale d'Algérie offrent des mécanismes partiels de protection contre le risque de règlement, mais ceux-ci présentent des limites dans les contextes internationaux.
3. **Hypothèse 3** : L'utilisation des contrats de couverture (tels que le crédit documentaire et le contrat de change à terme) par l'agence BNA de Boghni permet de réduire efficacement les risques de règlement — notamment les risques de change et de livraison — pour les entreprises locales engagées dans le commerce international.

3.Objet d'étude

L'objet de cette étude est d'analyser et d'évaluer les dispositifs de gestion du risque de règlement dans le secteur bancaire algérien, à travers une approche théorique et pratique, en prenant comme étude de cas la Banque Nationale d'Algérie (BNA). Il s'agit de mettre en lumière les pratiques actuelles, les outils contractuels utilisés, les lacunes éventuelles, ainsi que les perspectives d'amélioration dans un contexte de globalisation des échanges financiers.

4.Méthodologie et outils de la recherche :

Afin d'atteindre notre objectif de recherche, nous avons adopté, une approche déductive basé sur des notions théoriques et fondées sur des recherches bibliographiques portant essentiellement sur :

- L'exploitation des travaux qui traitent les questions liées au risque bancaire et aussi la gestion du risque bancaire ;
- L'exploitation des travaux universitaires et des rapports d'études qui traitent les dispositifs de la gestion des risques bancaire ;
- L'exploitation des thèses et mémoires d'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou ;
- L'exploitation des instructions et des règlements mis par la banque d'Algérie ;

Introduction générale

- L'exploitation de la réglementation de la banque d'Algérie, aussi, les instructions et notes internes à la Banque Nationale d'Algérie, qui touchent les règles prudentielles et les normes de gestion de risque que doivent appliquer les banques ;

Consultation de la documentation et référentiels internes à la Banque Nationale d'Algérie qui concerne le processus d'octroi de et aussi la gestion du risque de celui-ci.

Pour la collecte des données du cas pratique, nous avons adopté, une approche inductive qui vise à répondre à notre question de départ à travers une méthode d'étude de cas dont l'objectif est de comprendre et décrire un phénomène complexe qu'est le processus de gestion des risques bancaire tout en appliquant une technique d'analyse de contenu.

5. Structure de l'étude :

Pour parvenir à notre objectif, nous avons réparti notre travail en trois (03) chapitres :

- **Premier chapitre** : Présente la notion de risque bancaire, ses typologies (crédit, liquidité, marché, etc.), ainsi que les dispositifs réglementaires mis en place en Algérie pour leur gestion
- **Deuxième chapitre** : présente le risque de règlement, analyse le risque de règlement dans les opérations bancaires, ses caractéristiques, et les contrats de couverture généralement utilisés par les banques
- **Troisième chapitre** Étude de cas appliquée à la Banque Nationale d'Algérie, mettant en lumière les mécanismes existants, leurs limites, et les pistes d'amélioration pour mieux sécuriser les opérations internationales.

Chapitre I :
Le risque bancaire dans la législation
Algérienne

Introduction :

Le secteur bancaire algérien est un pilier de l'économie nationale, jouant un rôle intermédiaire financière essentiel entre l'épargne et l'investissement. En assurant la circulation des capitaux, le financement des agents économiques et la stabilité monétaire. En Algérie, où l'économie reste en transaction et fortement dépendante des revenus hydrocarbures, les banques occupent une position stratégique dans la diversification économiques et la mobilisation de l'investissement. Cependant, ce rôle central s'accompagne d'une exposition à divers types de risque, s'ils ne sont pas maîtrisés, peuvent menacer la solidité du système bancaire et ralentir l'activité économique. La législation algérienne a donc progressivement intégré des mécanismes de gestion et de contrôle de ces risques pour renforcer la confiance dans le système financier national. Ce travail se propose d'analyser la notion de risque bancaire, sa typologie, ainsi que les dispositifs mis en œuvre pour les encadrer.

Section 01 : introduction de la notion risque bancaire :

Dans un environnement financier en constante évolution, le risque est une composante inhérente à toute activité économique, et plus particulièrement au secteur bancaire. La gestion efficace des risques est devenue un impératif pour assurer la pérennité et la stabilité des institutions financières. Cette section vise à introduire la notion générale de risque, à identifier les principaux facteurs, puis à définir plus précisément ce que l'on entend par "risque bancaire". Elle se penchera également sur le processus structuré de gestion des risques mis en place au sein des banques pour anticiper, évaluer et limiter leurs impacts.

1-Définition du risque :

Le risque correspond à l'occurrence d'UN fait imprévisible, ou à tout le moins certain, susceptible d'affecter les membres, le patrimoine, l'activité de l'entreprise et de modifier son patrimoine et ses résultats.

Tous les risques sont définis comme les pertes associées à des évolutions adverses. La conséquence directe importante est que toute mesure du risque repose sur l'évaluation de telles dégradations et de leur impact sur les résultats. Le risque, inhérent au secteur bancaire distingue par sa multiplicité et par son caractère multidimensionnel ne pouvant être mesuré par un seul indicateur.

• Les facteurs du risque

Les facteurs de risque sont des variables dont on ne peut ni connaître ni prévoir l'existence et/ou l'évolution. Ces facteurs peuvent être :

- Qualitatifs (un événement politique ou économique) ou quantitatifs (le niveau d'un indice boursier) ;

- Observables (le prix du baril de pétrole) ou inobservables (la volatilité des taux à 10 ans...) ;

-Récurrents (les cours de change) ou ponctuels (la publication de l'indice de consommation).

-Les facteurs de risque ne doivent pas être redondants mais en aussi grand nombre que possible, afin d'expliquer clairement les variations qui peuvent générer des risques¹.

2-Définition de risque bancaire :

Le risque bancaire définie comme l'éventualité qu'une banque encaisse une perte financière ou une dégradation de sa situation économique. Suite à des événements interne ou externe qui affectent sa capacité à remplir ses obligations financières ou à atteindre ses objectifs stratégiques.

En Algérie cette notion est encadrée par le règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 de la banque d'Algérie, qui impose aux banques un système de gestion globale des risques couvrent tous les domaines d'activité.

En économie, le risque bancaire fait références aux différents menaces et incertitudes auxquelles les établissements de crédit sont exposés dans le cadre de leurs activités. Ces risques peuvent avoir des conséquences importantes sur la stabilité du systèmes financier et l'économie dans son ensemble, notamment en cas de crise bancaire².

3- Le processus de gestion des risques bancaires³

Les autorités de contrôle considèrent que les établissements doivent être dotés de procédures permettant à leurs dirigeants de gérer les risques actuels et de s'adapter aux nouveaux. Un

¹ Cherfiouim Meriem, la gestion des risques bancaire cas du crédit immobilier CNEP-banque-tizi Ouzou, mémoire de fin d'études, université Mouloud Maammri,2021/2022, page 13et 14.

² Banque d'Algérie, règlement n°11-08 du 28 novembre 2011, relatif au contrôle interne des banque et des établissement financière disponible sur Bank.of.algerie.dz

³ BERKOUN Yanis et MOHAND SAID Ania Thinhinane, Etude de la gestion des risques bancaires selon la réglementation prudentielles (cas de la TRUST BANK ALGERIA), mémoire de fin d'étude, UMMTO, 10/10/2017, page 18/19/20/21/22

processus de gestion des risques réunit trois éléments fondamentaux (étapes) qui se complètent dans le but d'aboutir à un système de gestion efficace, ces étapes vont de l'appréciation et le traitement jusqu'au contrôle et l'amélioration.

A. L'appréciation du risque

Au départ, et comme première étape qui demeure d'une importance cruciale, l'appréciation du risque qui se déroule selon trois phases : l'analyse et l'évaluation du risque.

a. L'analyse du risque

Etant la première étape, elle consiste dans l'utilisation systématique d'informations pour identifier les sources et estimer le risque. Elle doit dès le départ, démarrer sur de bonnes bases, ce qui signifie que cette étape doit d'abord se fier à une identification des risques.

1. L'identification des risques :

Consiste dans l'identification de l'intégralité des risques qu'encourt une banque : cette Première phase est très importante puisque c'est sur elle que repose tout le processus de gestion. Il est primordial de déterminer avec un maximum de certitude et de précision les risques auxquels une banque aura à faire, dans cette phase il sera question de passer en revue toute l'activité de la banque afin de détecter les risques potentiels avant leur matérialisation.

Une bonne identification prendra en considération certains aspects cruciaux tels que : la nature des risques, les circonstances susceptibles de favoriser leur matérialisation, leur impact en cas de survenance ainsi que la détermination de leur source. Notant ici que l'identification ne doit pas être figée mais continue, le fait est qu'une fois l'identification réalisée, certains risques peuvent être ignorés involontairement, ou encore d'autres catégories de risque inexistantes lors de la première identification peuvent surgir lors du déroulement de l'activité de la banque. Ce processus d'identification sera d'autant plus précis avec une intégration plus vaste du personnel de l'établissement, et d'ailleurs il est recommandé à ce sujet que cette tâche soit réalisée par une équipe que par un seul individu, du fait qu'il peut ignorer certains aspects du processus. Toutefois l'analyse du risque ne s'arrête pas à ce niveau, après l'identification, les risques doivent être analysés à travers l'étape qui suit.

2. L'estimation du risque :

Cette étape permet après identification des risques, d'établir une combinaison de probabilités d'occurrence ainsi que des conséquences des risques identifiés. Cela peut se dérouler selon l'illustration dans les tableaux suivants :

Tableau 01 : Evaluation des conséquences :

Fort	Impact financier sur l'organisation susceptible d'excéder €x. Impact significatif sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation. Parties prenantes fortement préoccupées.
Moyen	Impact financier sur l'organisation compris entre €y et €x. Impact modéré sur la stratégie ou les activités opérationnelles de L'organisation. Parties prenantes modérément préoccupées.
Faible	Impact financier sur l'organisation susceptible inférieur à €x. Faible impact sur la stratégie ou les activités opérationnelles de l'organisation. Parties prenantes faiblement préoccupées.

Source : AGNAOU, A, la gestion du risque opérationnel, application à la lutte contre la fraude en milieu bancaire. Thèse de Graduat en comptabilité. 2007.2008, page 12.

b. L'évaluation du risque

L'évaluation représente la deuxième étape de l'appréciation, elle est définie comme étant le « *processus de comparaison du risque estimé avec des critères de risque donnés pour déterminer l'importance d'un risque* ». L'évaluation du risque aide à décider de l'importance de chaque risque spécifique pour l'organisation, et à déterminer s'il est supportable et donc accepté par le propriétaire du risque.

c. Le traitement du risque

La seconde étape sur laquelle e doit reposer tout processus de gestion des risques est le traitement du risque. C'est à travers cette démarche que sera traité le risque de manière approfondie dans le but de conclure ce qui est nécessaire à faire à son égard. En d'autres termes,

une fois le risque identifié, estimé, et évalué, le traitement consiste à sélectionner et mettre en œuvre des mesures visant à modifier le risque et à déterminer la stratégie à adopter soit :

1. L'acceptation du risque :

Ce qui implique la décision d'accepter ce risque et en d'autres termes, on ne fait rien et l'on accepte de courir le risque. Le choix est opportun s'il correspond à la stratégie et aux limites de tolérance déjà définies. Mais c'est un choix catastrophique s'il n'est que le résultat du hasard ou du manque d'informations. Dans ce cas, les mesures à prendre peuvent être résumées comme suit :

- La réduction qui concerne l'ensemble des actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives, ou les deux, associées à un risque.
- L'atténuation : qui se fait par la limitation de toute conséquence négative d'un événement particulier.
- Le financement : qui consiste à réserver des fonds pour couvrir les coûts de mise en œuvre du traitement du risque et les coûts associés. Dans certaines industries, le financement du risque consiste à provisionner uniquement les conséquences financières relatives au risque.
- Le transfert : par transfert, on entend le partage du risque avec une autre partie de la charge de la perte, ou du bénéfice du gain, d'un risque.
- La prise de risque : concerne l'acceptation de la charge d'une perte, ou du bénéfice d'un gain, d'un risque particulier. La prise de risque n'inclut pas les traitements effectués par le biais des assurances, ou le transfert par d'autres moyens.

2. Le refus du risque

Ce qui implique pour la banque de ne pas être impliquée dans une situation à risque, ou à se retirer de cette situation.

B. Contrôle et amélioration

La dernière étape du processus, concerne le contrôle et l'amélioration. Le rapport constitue le principal moyen de circulation de l'information et contribue à prendre les actions nécessaires dans le cadre du processus de gestion des risques. C'est pourquoi il doit être conçu et transmis à son destinataire interne ou externe sous une forme utile et facilement exploitable. Le reporting interne est destiné à l'instance dirigeante afin de définir l'approche générale de gestion des risques et la répartition des responsabilités. Il incombera généralement aux unités opérationnelles de se tenir informées des risques qui relèvent de leur responsabilité, de leurs impacts possibles afin de rendre compte aux responsables de l'organisation de tout nouveau risque ou échec des mesures de maîtrise des risques existants. Le reporting externe rend compte

aux parties prenantes extérieures à l'organisation (les actionnaires ou investisseurs potentiels par exemple) sur la politique de gestion des risques et son efficacité quant à la protection des intérêts des parties prenantes.

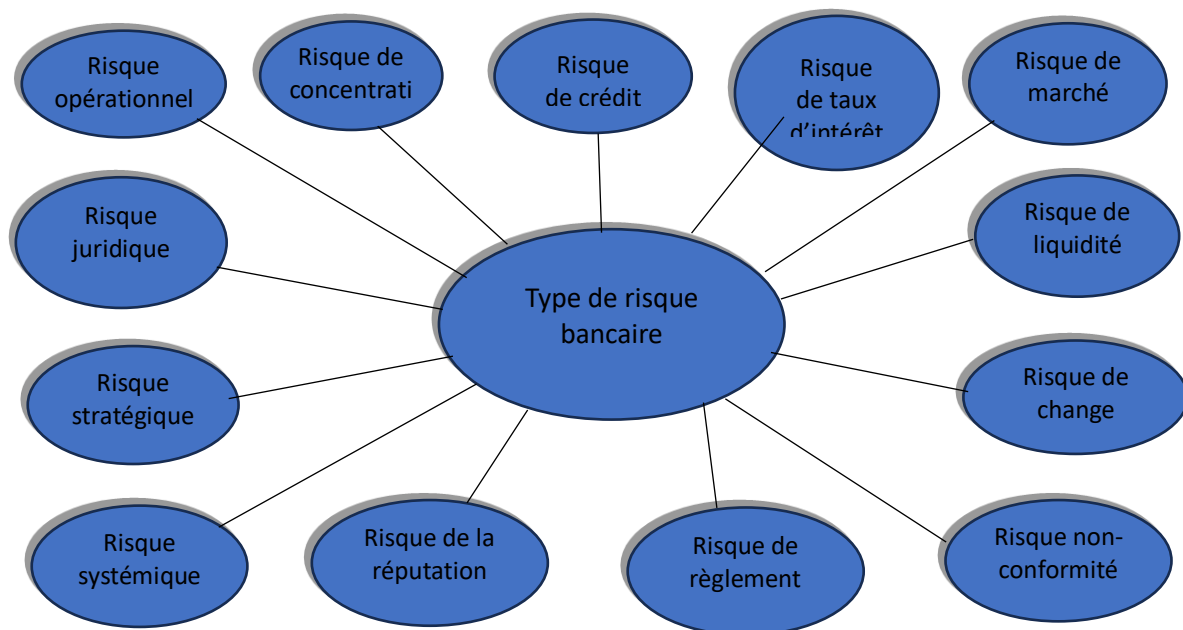
En pratique, sachant qu'un processus de gestion des risques doit comprendre l'identification, la mesure, le contrôle, et la gestion des différentes situations à risque, il est tout à fait acceptable que la démarche de gestion des risques ne soit pas identique pour l'ensemble des établissements, en raison essentiellement des différences qui peuvent exister entre eux. Notons essentiellement les différences dans la nature des activités, de la taille de chaque établissement, de la sophistication de ses techniques de mesure ainsi qu'au niveau de ses moyens humains et financiers, raisons pour lesquelles le processus de gestion des risques est propre à chaque banque.

Selon ce règlement, les banques doivent identifier, évaluer, surveiller et maîtriser tous types de risque.

Section 02 : typologie des risques bancaire :

Les banques font face à 13 types de risques, dont les plus courants sont le risque de crédit, de marché, de liquidité et opérationnel. Ces risques, chacun avec ses spécificités, peuvent nuire à la stabilité financière et doivent être gérés rigoureusement pour garantir la solidité du système bancaire.

Figure n°01 : des risques bancaires



1-Risque de crédit :

Le risque crédit représente la possibilité qu'un emprunteur po une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements financière, notamment le remboursement d'un prêt ou le

paiement d'intérêt. Il s'agit donc du risque encouru par un établissement bancaire partielle ou totale d'une contrepartie ou de contrepartie considéré comme un même bénéficiaire au sens du règlement n°91-09 du 14 août 1991 modifié et complété fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. Ce risque est l'un des risques plus importants dans la gestion des institutions financières, car il affecte directement la qualité de leur portefeuille de crédit.

2-Risque de règlement :

Le risque encouru, notamment dans les opérations de change, au cours de la période qui sépare le moment où l'instruction de paiement d'une opération ou d'un instrument financier vendu ne peut plus être annulée unilatéralement, et la réception définitive des devises ou de l'instrument acheté ou des fonds correspondants. Ce risque comprend notamment le risque de règlement contrepartie (risque de défaillance de la contrepartie) et le risque de règlement livraison (risque de non livraison de l'instrument).

3-risque de concentration :

Le risque de concentration correspond à la menace que représente une exposition excessive d'un établissement bancaire à un nombre restreint de clients, à un seul secteur d'activité, à une zone géographique spécifique ou un type unique de garantie ce manque de diversification peut amplifier considérablement les pertes en cas de défaillance simultanée ou corrélée de plusieurs contreparties affectées par un même événement économiques, sectoriel ou régional. Ce risque est d'autant plus critique qu'il peut aggraver le risque de crédit global de la banque, car une seule perturbation peut entraîner un effet domino sur l'ensemble des engagements concernés. Les autorités prudentielles imposent donc des limites réglementaires et recommandent une gestion active de la diversification pour contenir ce type de risque.

4-Risque de marché :

Le risque de marché est le risque de pertes résultant des variations des prix de marché notamment des taux d'intérêt, des taux de change, des prix des titres ou des matières premières. Il concerne essentiellement les opérations des instruments financiers dans le portefeuille de la négociation, les positions de change, ainsi que toute autre activité aux fluctuations de marché.

5-Risque Juridique :

Le risque de tout litige avec une contrepartie résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance d'une quelconque nature susceptible d'être imputable à la banque ou à l'établissement financier au titre de ses opérations.

6-Risque de non-conformité :

Le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, et le risque de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect des dispositions propres aux activités des banques et établissements financiers, qu'elles soient législatives, réglementaires ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant.

7-Risque opérationnel :

Le risque opérationnel est le risque qui peut subir une banque à cause des problèmes interne ou d'évènement extérieur. Ce n'est pas un risque lié au marché ou au crédit, mais il est lié au fonctionnement quotidien de la banque.

8-Risque de liquidité :

Le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements, ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

9-Le risque de taux d'intérêt :

Le risque de taux d'intérêt global correspond au « risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises au risque de marché... » (BA, règlement n° 11-08, 2011). En d'autres termes, il s'agit d'une éventuelle détérioration de la rentabilité à la suite d'une évolution défavorable du taux d'intérêt¹.

10-Risque de change :

Il existe lorsque des couts ou des recettes (cash-flow) sont libelles en devises. On peut aussi le définir comme le risque de voir la rentabilité d'un établissement se dégrader par une évolution défavorable des taux de change. Il correspond pour la banque de pertes liées aux fluctuations des taux de change. Toute fluctuation défavorable des taux de change se répercutera négativement sur les flux futurs espérés par la banque dans le cadre de son activité financière exercée sur les devises. Le risque de change peut également impacter les activités de crédit de la banque. C'est le cas lorsqu'une banque prête de l'argent à son client en devises étrangères. La banque prend le risque de voir le capital qui lui sera remboursé diminuer.

¹ Règlement n°2011-08 du 28 novembre 2011, relatif au contrôle interne des banques et des établissements financiers, article 02

11-Les risques stratégiques :

C'est un risque lié aux prises de décisions des organes dirigeants de la banque pouvant générer une perte économique imprévue.³⁶ La stratégie adoptée par un établissement de crédit dans différents domaines engage des ressources toujours significatives. A titre d'exemples ces stratégies peuvent être : la pénétration d'un marché, le lancement de nouveaux produits ou de nouvelles activités. Un échec peut avoir de conséquences plus graves car les ressources engagées deviennent sans valeur et la perte de substance significative

12-Risque de la réputation :

Le risque de la réputation Il est défini comme l'atteinte de la confiance qu'une banque doit inspirer à sa clientèle et au marché à la suite d'une publicité ou d'un événement. Cette perte de confiance peut alors avoir des effets désastreux : retraits massifs des déposants, perte de clientèle, méfiance des marchés qui est suivie généralement par une crise de liquidité. Le risque de réputation résulte également de dysfonctionnements opérationnels et de l'incapacité de satisfaire aux lois et réglementations en vigueur. Ce risque est particulièrement préjudiciable aux banques, étant donné que la nature de leur activité nécessite le maintien de la confiance des déposants, des créanciers et du marché en général... L'organe de l'administration et l'organe de direction doivent prendre les précautions et les mesures adéquates pour empêcher que leur établissement bancaire ne soit impliqué, à leur insu dans des opérations financières liées à des activités non autorisées par la loi et plus généralement pour éviter la survenance de tout événement susceptible d'entacher la réputation de cet établissement ou de porter atteinte au renom de la profession.

13-Le risque systémique :

Le risque systémique est « la possibilité qu'un événement, au niveau de l'entreprise, puisse déclencher une grande instabilité ou provoquer l'effondrement de toute une industrie ou économie ». ³⁹ Selon De Bandt et Hartmann, un événement systémique (au sens étroit du terme)

correspond à « des effets de contagion (ou de domino) qui amplifie la faillite d'une entreprise financière en la propageant à d'autres institutions et marchés ». ¹

Section 03 : Les dispositifs placés pour la gestion des risques bancaire en Algérie

Face à la complexité croissante des opérations bancaires et à l'exposition continue aux risques financiers, les autorités monétaires algériennes ont mis en place divers dispositifs visant à renforcer la résilience du système bancaire national. Cette section s'intéresse aux principaux mécanismes de gestion des risques en vigueur en Algérie, en s'appuyant notamment sur les recommandations du Comité de Bâle. Elle analysera le degré d'adéquation du cadre réglementaire algérien avec ces normes internationales, tout en mettant en lumière le rôle crucial de l'audit interne, le classement des créances, la gestion des fonds propres et les autres mesures prudentielles adoptées pour garantir la stabilité du secteur.

I -Présentation du comité de Bale

Devant l'ampleur de l'instabilité qu'a connue le secteur bancaire et financier induite par la mondialisation, les autorités monétaires responsables de la stabilité financière, se voient dans l'obligation d'intervenir dans le secteur par l'élaboration de la réglementation prudentielle ces autorités peuvent mettre à leur profit les résultats des études menées par le comité de Bâle.

L'origine du Comité de Bâle remonte à l'effondrement du système de BrettonWoods et au flottement des taux de change. En effet, après l'abandon du régime du taux de change fixe en mars 1973, plusieurs banques ont subi d'importantes pertes de changes, dont la Herstatt¹⁵. Les autorités bancaires allemandes lui retirent l'agrément. Comité de Bale a été constitué le 26 juin 1974 à Bale en Suisse, par les gouverneurs des banques centrales des pays du « groupe 10 » (France, Belgique, Canada, Italie, Japon, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Espagne, Suède, Royaume-Uni et les États Unis). S'appelait initialement le comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires. Ces pays sont représentés par leurs banques centrales ou par de l'autorité de supervision bancaire. Leurs représentants se rencontrent régulièrement à la Banque des Règlements Internationaux (BRI) localisée à Bale pour parler des enjeux liés à la surveillance prudentielle des activités bancaires. Par ailleurs, le comité de Bale se réunit quatre fois par an.

¹ TOURE Fatoumata Abouzeidi et FOSU Oliver Hernandez, Analyse et la gestion de risque de crédit au niveau des banques en Algérie : Cas de la Banque Nationale d'Algérie (BNA), mémoire de fin d'étude master 2, UMMTO, 2020/2021, risque de change page 27/28, stratégie page 30, systémique page 31.

Ce comité établit des directives et des normes générales pour le secteur financier et les recommande au législateur national. S'agissant dans un premier temps de limiter le risque de faillite, le comité se concentra sur le risque de crédit. Le comité de Bale s'attache à la recherche de la qualité et de l'efficacité de la surveillance bancaire, de ce fait il cherche à :

- ✓ Renforcer la sécurité et la fiabilité du système financier ;
- ✓ Établir des standards minimaux en matière de contrôle prudentiel ;
- ✓ Diffuser et promouvoir les meilleures pratiques bancaires et de surveillance ;
- ✓ Promouvoir la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel¹

2. Les normes baloises Bale I, Bale II, Bale III

L'industrie bancaire est un des secteurs économiques les plus réglementés, que ce soit pour des raisons d'origine macro-économique ou de stabilité bancaire. Les formes de réglementation et d'intervention des pouvoirs publics sont nombreuses. L'instauration de normes prudentielles dans le système bancaire a débuté dans les années 80, sous l'impulsion d'entités

Supranationales, et ce en réaction aux erreurs de gestion qui ont été à la source du mouvement de faillites des banques au cours des années 70.

3. Les accords de Bale I de 1988 :

Pour limiter les risques de faillites des banques, et sauvegarder les intérêts des déposants et garantir la stabilité du système bancaire, les banques ont été depuis soumises à diverses réglementations prudentielles qui reposent sur plusieurs mécanismes, dont le principal consiste généralement à leur imposer des fonds propres minimum.

Le respect de ces règles, conduit à calculer sur base consolidée de nombreux ratios, dit « **ratios prudentiels** », auquel des limites sont attachées mais également à des dispositions qui obligent les banques à se doter de système de contrôle interne L'accord de Bale I se base principalement sur un ratio appelé « **ratio Cooke** » du nom de « Peter Cooke ancien gouverneur de la banque d'Angleterre ». Qui été mis en place en 1988 en réponse aux inquiétudes du Congrès américain face à l'augmentation des risques dans le secteur bancaire. Ce ratio impose aux banques de disposer d'un montant de fonds propres au moins égal à 8 % de leurs risques pondérés. Ce qu'on pourra traduire de la manière suivante : La banque doit financer chaque 100 Euros de crédit de façon suivante : Minimum 8 euros en fonds propres et maximum 92 euros en utilisant ses autres

¹ Mémoire de fin d'étude UMMTO, la gestion des risques bancaire en Algérie, réalisé par Bachir Dahbia et Farradji Lynda, Encadré par Mr. Saidani Zahir, année 2018/2019 Présentation de Bâle, page 14

sources de financement tel que les dépôts, les emprunts, financement interbancaire.... Etc. Cette exigence est entrée en application le 1er Janvier 1993.

$$\text{Ratio Cook} = \frac{\text{fond propres réglementaires}}{\text{Les actifs pondérés (dont le crédit à la clientèle)}} \geq 8\%$$

Les pondérations des éléments du bilan diffèrent selon le type de la créance et du débiteur comme suit :

- 0% pour les créances sur les Etats membres de l'OCDE (Organisation pour le Commerce et le développement Economique) ;

-20% pour les créances sur les institutions internationales, les collectivités territoriales et les banques d'Etats membres de l'OCDE

-50% pour les créances hypothécaires pour l'habitat ;

-100% pour les autres créances.

Pour les engagements du hors bilan, deux types de pondérations peuvent être distingués :

- Engagements classiques non liés au cours de change et au taux d'intérêt : La pondération consiste à convertir l'engagement en équivalent crédit par un coefficient de conversion allant de 0 à 100 % en fonction de leur nature, puis pondérés selon le statut de la contrepartie.

-Engagements liés au cours de change et/ou au taux d'intérêt : L'équivalent risque est la somme ;

- Du coût de remplacement total des contrats représentant un gain du risque de crédit potentiel, produit du nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.¹

4. Les accords de Bale II de 2001 :

Les limites du Bale I ont poussé le comité de Bale à proposer des Janvier 2001 un nouveau ratio de solvabilité, dit ratio Mc Donough, après cinq ans des travaux, trois versions mises en consultation auprès de la communauté bancaire internationale et plusieurs études pour mesurer l'impact que leurs décisions pourraient avoir sur les fonds propres réglementaires des banques, les membres du comité de Bale ont approuvé une nouvelle réglementation en 2004, dite réglementation Bale II. Que les banques devront adopter des 31 décembre 2006, celle-ci doit réduire les risques de défaillances bancaires non seulement en imposant aux banques de nouvelles exigences en matière de fonds propres (pilier 1),mais aussi en élargissant les

¹ Bâle1, page17,18

attributions du superviseur national en matière de contrôle des activités bancaire (pilier 2), et en exigeant une plus grande transparence en matière de communication financière (Pilier 3). Ces trois piliers forment un ensemble qui ne doit pas être dissocié.

Les normes de Bale II (nouvel accord de Bale) constituent un ensemble de règles, ou un dispositif prudentiel destiner à mieux appréhender les risques bancaires, principalement le risque de crédit ou de contrepartie les exigences en fonds propres. Son objectif principal est de renforcer la stabilité du système bancaire, ainsi d'abandonner le système de couverture forfaitaire imposé aux banques pour adopter une réglementation du capital propre minimal plus complète qui tienne mieux compte des risques. Donc les normes du Bale II devraient remplacer les normes du Bale I ainsi que le ratio Cooke et mettre à sa place :

La nouvelle ration de solvabilité Mc Donough, du nom du président du comité de Bale à ce moment-là aussi président de la fédérale réserve Bank o New York f, **William J.MC.**

La réglementation Bale II vise à garantir que les fonds propres des banques sont suffisants compte tenu des risques qu'elles supportent. Elle impose que le montant des fonds propres effectifs soit au moins égal au montant des fonds propres réglementairement exigés pour couvrir l'exposition de la banque au risque de crédit (**FPRC**), au risque du marché (**FP RM**), et au risque opérationnel (**FP RO**) : **Fonds propres effectifs ≥ FP RC+FPRM+FPRO**

$$\text{Ratio Mc Donough} = \frac{\text{total des fonds propres}}{\text{Risque de crédit} + (\text{RM} + \text{RO}) \times 12,5} \geq 8\%$$

Le risque de marché et risque opérationnel sont multipliés au dénominateur du ratio par un coefficient de **12,5 (ce qui n'est rien d'autre que d'autre que 1/ 8 %)** parce que les exigences en fonds propres sont dues sur la totalité de ces risques, contrairement à celle concernant le risque crédit, qui ne sont que de l'ordre de 8% des actifs risqués.

4.1 La structure de Bale II :

Tableau n° 2 : les caractéristiques de la structure de Bale II

Pilier I : Exigence minimal en fonds propres.	Pilier II : La Procédure de surveillance de la gestion des fonds propres.	Pilier III : La discipline du marché.
Il définit les modalités de calcul du montant des fonds propres requis pour couvrir :	Il définit les modalités du contrôle exercé par les autorités Il définit l'information à de surveillance bancaire en matière de :	Il définit l'information à Publier en matière de : - Dotation en fonds propres. - Risques de crédit.

<ul style="list-style-type: none"> - Le risque de crédit. - Le risque de marché. - Le risque opérationnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences minimales des fonds propres. - Méthodes d'évaluation et gestion des risques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de marché. - Risque opérationnel. - Opération de titrisation. - Méthodes d'évaluation et de gestion des risques.
--	---	--

Pilier I : L'exigence des fonds propres

Exige aux banques des capitaux propres minimaux qui tiennent compte à la fois de leur exposition au risque de crédit, risque de marché et au risque opérationnel. Ce pilier de différencie de la réglementation antérieure, d'une part parce qu'il intègre le risque opérationnel (fraudes et pannes du système), d'autre part parce qu'il propose des mesures moins arbitraires du risque de crédit. Cette exigence fait passer du ratio Cooke ou fonds propres de la banque $\geq 8\%$ des risques de crédits, a un ratio Mc Donough ou les fonds propres de la banque $\geq 8\%$ des risques de crédits (85%) + de marché (5%) + opérationnel (10%).

Pilier II : La procédure de surveillance de la gestion des fonds propres

Il vise à accroître l'intensité des contrôles exercés par le superviseur national. En vertu des principes édictés dans ce pilier, il est pour mission d'apprécier à la fois le processus d'évaluation des fonds propres réglementaire et l'adéquation des fonds propres effectifs. Ce pilier encourage les banques à démontrer constamment au superviseur national qu'elles sont suffisamment capitalisées et qu'elles ont mis en place des systèmes robustes de mesure et de gestion de leurs risques. De ce fait, les banques apprécient elles même le montant des fonds propres qui leurs est nécessaire. Ainsi que la mesure des risques et les procédures de contrôle interne mises en œuvre relèvent de la responsabilité de leur direction générale.

Pilier III : La discipline de marché

Pour se conformer aux prescriptions de ce pilier, les banques seront tenues de publier des informations très précises sur la mesure et la gestion de leurs risques ainsi que sur l'adéquation de leurs fonds propres. Ainsi, tout établissement financier devra publier annexe à ses comptes une information précise sur le niveau et les constituants de son ration Mc Donough de solvabilité. Comme nous l'avons motionné précisément, la réglementation Bale II étant significativement la portée des accords Bale I. Cette dernière se compose de trois volets (ratios) expliquent que le ratio Cooke était jugé insuffisant, et il fut remplacé par un second ratio dit

ratio MC Donough qui est proposé selon une nouvelle formule qui prend en compte au numérateur l'exigence des fonds propres réglementaires, et au dénominateur, outre le risque de crédit, et le risque de marché, le risque opérationnel : ce qui signifie que ce ratio comporte une nouvelle assiette de risque qui intègre désormais le risque opérationnel. Ce dernier se présente dans l'activité bancaire autant que pour les autres risques. et il à causé beaucoup de tort à plusieurs banques, ce qui les pousse à mettre en place des processus visant à le maîtriser et le gérer. Le comité de Bale l'avait classé à ce risque à la deuxième position après le risque de crédit.¹

Le tableau 3 : ci-après présente la pondération des différents risques de Bale I :

Type de crédit	Exigence en fonds propres	Répartition
Crédit	6,8%	85%
Marché	0,24%	03%
Opérationnel	0,90%	12%
Total	8%	100%

5. L'accord de Balle III de 2010 :

Le nouveau dispositif Bâle II est jugé trop compliqué parce que beaucoup de banques sont incapables de mettre en œuvre les techniques avancées de mesure du risque qu'elles devront continuer à utiliser les méthodes standard. Quand bien même elles pourraient accéder aux calculs complexes, aussi bien que l'arbitrage entre les estimations de probabilité de défaut sera créateur de risque moral supplémentaire et de conflits d'intérêts potentiels dans les départements bancaires chargés de ces recherches. Ainsi ce nouveau système est jugé inutile car il n'a pas empêché le déclenchement et la propagation de la crise des subprimes. Au moment de cette crise le dispositif du Bale II n'était pas complétement opérationnel et ne couvrirait pas l'ensemble du système financier dans les économies développées dont notamment les Etats-Unis ou seules les grandes banques avaient mis en place la réglementation 2007 et où, par ailleurs, certaines institutions génératrices de crédit n'étaient pas assujetties à la réglementation prudentielle ainsi que le ratio des fonds propres à ce moment-là s'est avéré insuffisant. et les grandes banques

¹ Bâle2, page 20,21,22,23

n'ont pas franchi à la baisse du seuil réglementaire des fonds propres de (8%) .25 Bale II n'as pas défini des exigences de seuil en matière de risque de liquidité, et il n'as pas pris en compte l'impact du risque de contrepartie sur la dépréciation des actifs sur les marchés. La crise financière des « subprimes » est la plus grave crise depuis la dépression 1929, parce qu'elle a représenté des conséquences graves sur le système financier particulièrement sur le système bancaire (la faillite de certaines grandes banques), à cause de l'endettement excessif, l'inadéquation et la qualité des fonds propres ainsi que l'insuffisance de liquidité. Pour faire face à cette crise, les autorités de régulation internationale (le comité de Bâle) envisagent la mise en œuvre d'une nouvelle norme internationale de la solvabilité dite Bâle III. Visant à compléter des recommandations du second accord de comité de Bâle. Ce nouvel accord vise à réduire la probabilité de crise bancaire systémique et accroître la solidité et la surveillance du système bancaire. Cet accord a été publié le 16 décembre 2010 par le comité de Bâle. Ses accords sont censés d'adapter la réglementation du système bancaire à la suite des crises financières de 2007, 2008 et 2010. Ces changements ont pour objectif de renforcer la résilience du secteur bancaire, renforcer la solvabilité des banques, développer une surveillance de la liquidité, améliorer la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs résultant des tensions financières et économiques, et réduire les risques de débordement vers l'économie réelle.¹

5.1 Les nouvelles mesures apportées par Bale III de contrôle de gestion (Les ratios prudentiels) :

Les accords de Bâle III, sont pour assurer et améliorer la solvabilité des banques, il a mis en place un ensemble des ratios qui renforceront le niveau et la qualité des fonds propres bancaires, ainsi qu'une gestion plus stricte des risques de liquidité. Ces ratios sont les suivants : ratio de solvabilité et le ratio de liquidité à moyen et à court terme.

a. Ratio de solvabilité :

Dans le cadre de la réglementation prudentielle mise en place pour renforcer la stabilité du secteur bancaire algérien, le calcul du ratio de solvabilité constitue un outil fondamental de gestion des risques. Le règlement n°14-01 du 26 février 2014, édicté par la Banque d'Algérie, impose aux banques et les établissements financiers l'obligation de mettre en œuvre un système strict de contrôle interne, incluant notamment le suivi et le respect des ratios

¹ Bâle3, page23,24

prudentiels. Ce ratio, également appelé **ratio de Cooke** dans le cadre de **Bâle I** ou **ratio Mc Donough** dans **Bâle II**, mesure-la capacité d'une banque à couvrir ses risques à travers ses **fonds propres**.il se calcule en rapportant **le montant total des fonds propres réglementaires au total des actifs pondérés par les risques** (risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel).

En d'autres termes, il indique dans quelle mesure la banque est en mesure d'absorber les pertes potentielles liés à son activité.

•**Calculer le ratio de solvabilité :**

Le ratio de solvabilité (ou ratio de fonds propres) est un indicateur clé qui permet d'évaluer la solidité financière d'une banque notamment sa capacité à observer éventuelles liées à son activité.

Formule de ratio de solvabilité :

$$\text{ratio de solvabilité} = \frac{\text{fonds propre}}{\text{cumule des crédit}} \geq 9.5\%$$

•**Eléments de la formule :**

-**Fonds propres :**

Ils comprennent principalement :

-**Le capital de base (tier 1) :** capital social, réserves, résultats non distribués.

-**Le fonds complémentaires (tier 2) :** provisions, réglementaires, dettes subordonnées à long termes...etc.

Ces fonds doivent répondre aux exigences de qualités et de permanence fixées par la réglementation (comme Bâle I, et Bâle II).

•**Actifs pondérés par les risques (APR) :**

Ce sont les actifs (crédits, placement, engagements...etc.) ajustés en fonction de leur niveau de risques par exemples :

-Un crédit a un état note AAA peut être pondère à 0%.

-Un crédit à un particulier peut être pondère a 75% ou 100%.

-Un prêt risqué ou non garanti peut être pondéré à 150% voire plus.

•Objectif de ratio :

Le but est de s'assurer que la banque détient suffisamment de fonds propre. Pour faire face aux pertes potentielles générées par ses activités sans mettre en péril les dépôts des clients ou la stabilité du système financière¹

b. Ratio de liquidité :

Il permet d'évaluer la solvabilité d'une entreprise à court et à long terme. Un ratio de liquidité insuffisant peut déboucher sur une crise majeure, par exemple : Si une banque n'a pas assez de dépôts pour faire face à des retraits d'argent massifs (Bunkrun) en temps de crise. Pour plus de clarté, Il nous faut définir court et long terme :

-Court terme : pour limiter ce risque le Balle III a mis au point un ratio de liquidité à court terme (**LCR, Liquidity Coverage Ratio**). Il prévoit que les réserves de liquidité des banques soient supérieures aux sorties nettes de trésorerie sur un mois.

$$\text{LCR} = \frac{\text{stock ctifs liquide de haute qualité}}{\text{Sortie nettes de trésorerie sur 30 jours}} \geq 100\%$$

-Long terme :

Avec son ratio structurel de liquidité à long terme (**NSFR, Net Stable Funding Ratio**) Balle III prévoit également que les banques soient capables d'exercer leurs activités dans un contexte de tensions prolongées à concurrence d'un an. Ce NSFR établit un rapport entre les financements stables disponibles et les besoins de financement stables. Il doit être supérieur à 100%.²

$$\text{NSFR} = \frac{\text{les ressources stables à un an}}{\text{Besoin de stable à un an}} \geq 100\%.$$

¹ Ration de solvabilité, article 2/3/4/5/8 à 11/12/14, 31 à 36, du règlement n° 14-01 du 26 février 2014 de la banque d'Algérie relatif au calcul du ratio de solvabilité.

² Ration de liquidité, page, 25

6. Le degré d'adéquation avec les normes balaïse en Algérie

L'Algérie a l'instar des autres pays. S'inspire des travaux de comité de Bale sur le contrôle bancaire pour édicter les normes prudentielles applicables aux banques et établissements financiers.

Le contrôle prudentiel permet de détecter tout dépassement ou manquement et donc protéger les déposants et le système bancaire des défaillances.

Dans ce chapitre il y a deux sections, dans la première section on va présenter les organes chargés de définir les normes et d'en assurer le respect par les établissements de crédit. Dans ce sens il faut signaler que parmi les instances que nous allons présenter, il y a celles de la mission de contrôle et de supervision du système bancaire est permanente et d'autre dans la mission périodique.

Dès les débuts des années 1990 les autorités algériennes ont essayé de s'atteler aux mécanismes de stabilisation et de contrôle du système bancaire et financier international qui sont les recommandations des réformes de Bâle. La loi 90/10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit, amendée par l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 constituent les textes réglementaires fondamentaux de ce dispositif. Ces textes fixent un certain nombre de mesures aidant les banques et établissements financiers agréés assurer leur solvabilité et leurs liquidités, d'une part, et à mieux connaître et gérer les risques qu'ils assument. Les techniques d'application de la loi sont prises en charge par le conseil de la monnaie et du crédit à travers les règlements et par la banque d'Algérie à travers les instructions.

6.1 Le niveau d'adéquation du système bancaire algérien aux accords de Bâle I

Les autorités monétaires algériennes ont essayé, à travers la loi sur la monnaie et le crédit et les modifications apportées à cette dernière, d'appliquer avec le plus de dévouement possible ces recommandations. À partir dès 1990 un dispositif prudentiel a été mis en place.

Ce dispositif englobe un ensemble de mesures que les banques et établissements Financiers agréés en Algérie doivent formellement respecter, et fixe un certain nombre de Contraintes aux banques et établissement financiers dans le but d'assurer leur solvabilité et Leur liquidité, ces règles devraient permettre de mieux connaître et gérer les risques qu'ils assument. A ces mesures s'ajoutent les instructions du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) et de la banque d'Algérie. Ces normes s'inscrivent dans le cadre des règles Prudentielles de gestion imposée aux banques et établissements financiers en premiers lieu qui réunissent non seulement des exigences de capital minimum, touchent à la constitution des fonds propres nets d'une banque

et établissements financiers et en dernier lieu passe par la pondération de l'actif. Mais aussi un ensemble de ratios. En deuxième lieu et selon les instructions de la banque d'Algérie,

• **Les règles prudentielles imposées aux banques et établissements financiers :**

- **Le capital minimum exigé :**

Les autorités bancaires doivent fixer à toutes les banques et établissements financiers des exigences de fonds propres minimales appropriées. Cette norme est l'une des premières règles observées par le législateur algérien.

Le capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie est fixé à :

_ Un capital minimum de 10 000, 000, 000 DA pour les banques ;

_ Un capital minimum de 3 500 000, 000 DA pour les établissements financiers ;

De même, pour les banques et établissements financiers, dont le siège est à l'étranger, sont tenus d'affecter à leurs succursales, autorisées par le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) pour effectuer des opérations de banques en Algérie, un capital au moins égal au capital minimum exigé, selon le cas des banques et établissements financiers de droit Algérien.

L'ensemble des banques et des établissements financiers doivent justifier à tout moment, que leur actif excède effectivement le passif qu'ils sont tenus envers les tiers, d'un montant au moins égal au capital minimum.

6.2 Les fonds Propres Nets (FPN) :

Les fonds propres nets, d'une banque ou d'un établissement financier⁸ sont constitués de la somme des fonds Propres de Base (FPB) et des fonds propres complémentaires (FPC).

$$\text{FPB} + \text{FPC} = \text{FPN}$$

6.2.1 Les fonds propres de base :

Les fonds propres de base d'une banque ou d'un établissement financier sont composés par les éléments suivants :

- Le capital social ;

- Les réserves autre que les réserves de réévaluation qui sont constituées par l'affectation des résultats antérieur (les réserves légales, les réserves facultatives, les réserves statutaires et contractuelles, les réserves réglementées provision pour risques) ;

- Le report à nouveau (RAN) créditeur qui est constitué par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ni affectés à un compte de réserves ;

- Le résultat positif du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, diminué de distribution de dividendes à prévoir ;

- Les provisions constituées pour se couvrir contre le risque des créances courantes et des créances classées ;

6.2.2 Les fonds propres complémentaires :

Les fonds propres complémentaires 9comprenant :

- Les réserves et écarts de réévaluation ;
- Les dettes subordonnées ;
- Les dettes subordonnées à durée indéterminée ;
- Les titres et emprunts subordonné ;

Deux limites régissent les fonds propres complémentaires :

Premièrement, la part des fonds propres complémentaires prise en compte ne peut être supérieure au montant des fonds propres de base.

Deuxièmement, la partie des fonds propres complémentaires relative à l'émission des dettes subordonnées à plus de cinq ans doit être inférieur à 50% des fonds propres de base.

6.3 Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes :

C'est le rapport entre le coefficient des fonds propres et des ressources permanentes (CFPRP) que les banques et établissements financier sont tenue de respecter au titre du maintien d'un certain équilibre entre les emplois et les ressource. Ce coefficient doit être calcule au 31 Décembre de chaque année et doit être au moins égale à60%. Il est calculé de la manière suivante :

Fonds propres et ressources /permanentes Emplois permanents \geq 60

6.4 La pondération de l'actif :

Le risque crédit pour un établissement bancaire ou un établissement financier est lié à la nature des opérations financées, en d'autres termes à la solvabilité de la contrepartie du crédit accordé (particulier, entreprises, administrations...etc.).

Ces opérations constituent l'actif de tels établissements, cela fait que la notion du risque pondéré est synonyme de l'actif pondéré. La pondération, quant à elle, est une notion du jargon de la statistique qui signifie, dans le domaine bancaire et financier, la probabilité que la contrepartie ne rembourse pas le crédit accordé par la banque ou l'établissement financier.

La pondération de l'actif telle qu'édictee par le comité de bale concerne aussi bien l'actif du bilan et l'actif du hors bilan.

6.4.1 La pondération de l'actif du bilan :

Les éléments de l'actif du bilan des banques et des établissements financiers agréés en Algérie, sont pondérés soit de 0%, 05%, 20%, 50% ou 100% selon le degré de la solidité de la contrepartie, ces pondérations peuvent être synthétisées par le tableau ci-après :

Tableau N ° 04 : La pondération des éléments de l'actif du bilan :

Pondération	Actifs
100%	Les crédits à la clientèle, les titres de participation et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers et les immobilisations.
50%	Prêts consentis pour l'acquisition de logement qui sont ou seront occupés ou donnés en location par l'emprunteur, intégralement garantis par des hypothèques de premier rang, sous condition que les prêts représentent un Montan égal ou inférieur à 70% de la valeur hypothécaire des biens acquis. Dans le cas contraire, le taux de pondération applicable est de 100%, crédit-bail immobilier sous condition que le prêt ne dépasse pas 50% de la valeur hypothécaire du bien. Dans le cas contraire le taux de pondération applicable est de 100%. .
20%	Les concours à des banques et établissements de crédit installés à l'étranger comptes ordinaires, titres de participation.
05%	Les concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie : comptes ordinaires, titres de participation et de placement.
00%	Créances sur l'Etat et assimilées : obligations de l'Etat, autres titres assimilés à des titres sur l'Etat, autres créances sur l'Etat, dépôts à la banque d'Algérie.

Source : ce tableau est élaboré par nos même d'après l'article 11 de l'instruction n°74_94, Modifiée et complétée par l'article 04 de l'instruction n°09_07

•Le montant de chaque actif doit être diminué :

- Du montant des garanties reçues de l’Etat, des organismes d’assurance et des banques et établissements financiers ;
- Du montant reçu en garantie de la clientèle sous forme de dépôts ou d’actifs financiers pouvant être liquidés facilement ;
- Du montant des provisions constituées pour la couverture des titres. Nous constatons, à travers ce tableau, que plus la contrepartie est vulnérable plus le taux de pondération augmente et ce de 0% pour les créances détenues sur l’Etat à 100% pour les créances détenues sur les particuliers ;

6.4.2 La pondération de l’actif du hors bilan :

L’actif du hors bilan d’une banque ou d’un établissement financier représente les engagements donnés qui sont, selon les recommandations du comité de Bâle, transformés en équivalent le risque de crédit. En Algérie, ces engagements sont classés en quatre (04) classes qui sont pondérées en fonction du degré du risque soit de 0%, 05%, 20%, 50% ou 100%.

La pondération de ces engagements peut être synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°05 : La pondération des éléments de l’actif du hors bilan

Catégories du risque	Nature de la contrepartie	Pondération
Risque faible	Banque centrale.	0%
Risque modéré	Établissements bancaires installés en Algérie.	20%
Risque moyen	Établissements bancaires installés à l’étranger.	50%
Risque élevé	Autre clientèle.	100%

- **Catégorie du risque faible :** Les engagements hors bilan, transformés en équivalent le risque de crédit, classés dans la catégorie à risque faible, sont pondérés au taux de 0%. Ils sont des facilités non utilisées telles que découverts et engagements de prêter, dont la durée initiale est inférieure à un (01) ans et qui peuvent être annulés à tout moment sans condition ni préavis.

- **Catégorie du risque modéré :** Contrairement à la première catégorie, les engagements classés dans la catégorie à risque modéré ne sont pas totalement dépourvus du risque et de ce fait, ils sont pondérés au taux de 20% et ils représentent essentiellement les crédits documentaires accordés ou confirmé lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie.

-**Catégorie du risque moyen :** Cette catégorie est constituée par des engagements accordés dans le cadre du crédit documentaire dont les marchandises correspondantes, contrairement à la catégorie du risque modéré, ne servent pas de garantie.

- **Catégorie du risque élevé :** Les engagements hors bilan transformés en équivalent de risque crédit, classés dans la catégorie à faible risque sont pondérés au taux de 0% ils sont :

- L'acceptation ;

- L'ouverture crédit irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits ;

- La garantie de crédits distribués ;

6.5 Le ratio de solvabilité :

Les banques sont tenues de respecter en permanence un ratio de solvabilité 10 autant que rapport entre le montant de leurs fonds propres net et celui de l'ensemble des risques de crédit.

Ce ratio ce doit d'être en moins égale à 8%. L'application de ce ratio dans les banques algériennes a commencé à la fin du mois de juin 1995 pour atteindre 8% en fin Décembre 1999.

Fonds propres net /Risques pondérés \geq 08%

6.6 Le ratio de division des risques :

Comme il est extrêmement dangereux de concentrer les risques sur un nombre limité de contre parties. Ces ratios permettent d'endiguer les effets de la défaillance de la clientèle qui peut fragiliser la banque. La réglementation algérienne impose aux banques et établissements financiers le respect de deux rapports de limitation des risques ou division des risques l'un par client, l'autre par groupe de client.

Risque encourus individuel :

La réglementation algérienne stipule que chaque banque ou établissements financiers est tenu de respecter un rapport maximum entre l'ensemble des risques qu'il encourt avec un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres nets, et rapport est de 25%.

Risques encourus sur un même bénéficiaire/ Fonds propres nets \geq 25%

Selon cette norme le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

-Risque encourus sur un groupe :

Chaque banque ou établissements financiers se doit respecter un rapport maximum entre, d'une part l'ensemble des risques qu'il encourt de fait de ses opérations avec la clientèle ayant reçu des concours supérieurs à une certaine proposition des F.P.N et d'autre part le montant de ces F.P.N.

Une fois ce montant désigné, il ne doit pas dépasser le montant de dix fois les fonds propres nets.

Σ Des engagements individuels supérieurs à 15% des F.P.N ≤ dix fois les F.P.N

Au même titre que le ratio de solvabilité, le ratio de division de risque doit être déclaré Trimestriellement (31Mars, 30Juin, 30Septembre et 31Décembre) par un formulaire, établi en double exemplaire, adressé à la banque d'Algérie-Direction Générale de l'Inspection Générale dans un délai de trente (30) jours, à partir de chacune de ces périodes.

6.7 Le suivi des engagements et la garantie des dépôts :

Les règles prudentielles algériennes ont édicté la nécessité d'un suivi régulier des crédits accordés, ainsi que la garantie des dépôts. En effet, La Banque d'Algérie a mis en place un système destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables au travers d'une société de garantie des dépôts bancaires dont les banques sont obligatoirement actionnaires¹¹. La société est alimentée par des prélèvements sur les dépôts des banques, dans la limite de 1% de ceux-ci. Cette société rembourse les déposants jusqu'à un montant plafond de 600.000¹² DZD, ce qui assure aux déposants populaires une bonne protection de leur épargne. La procédure d'indemnisation est déclenchée soit par une décision d'un tribunal, soit par une décision de la Commission bancaire constatant l'indisponibilité des fonds. En principe les déposants doivent être indemnisés dans un délai de deux mois. Les cotisations sont versées annuellement par les banques suivant le taux fixé par la Banque d'Algérie.

7. Le niveau d'adaptation du système bancaire algérien aux accords de Bâle II

Pour la mise en œuvre de Bâle II, la banque d'Algérie a mis en place une équipe dédiée au projet Bâle II, encadrée par une assistance externe ; Ainsi, elle a élaboré et a transmis aux

banques commerciales deux questionnaires permettant de mesurer l'état de préparation de celles-ci aux exigences de Bâle II au titre de ses trois piliers ; Aussi la Banque d'Algérie a assuré la préparation d'étude d'impact quantitatif (exigence en niveau des fonds propres). Cette équipe susvisée travaille en concertation avec le groupe chargé de la mise en application des normes comptables internationale.

La conformité de la réglementation prudentielle algérienne avec les accords de Bâle II se reflètent principalement dans un essai de réalisation de ses trois piliers.

7.1 Le pilier 1 : Exigences minimales de fonds propres des banques algériennes :

Le premier pilier des recommandations de bale II concernant l'exigence minimale de fonds propres pour faire face aux risques de crédit (RC), de marché (RM) et le risques opérationnel (RO) constitue le principal support dans l'accord. Dans cet accord le ratio de solvabilité doit être ($\geq 9.5\%$), en exception de l'inclusion des risques de marché et des risques opérationnels, ainsi que l'introduction de nouvelles méthodes de calcul et pondération des risques.

7.1.1 Le ratio de solvabilité des banques algériennes :

A la fin de l'année 2003, les banques et établissements financiers exerçants leurs activités en Algérie ont enregistré un ratio de solvabilité dépassant 8%. En effet, ce ratio a atteint dans la Banque Nationale d'Algérie (BNA) 10,12% en 1997, 6,12% en 1999, 7,64% en 2000, 12% en 2003, 16% en 2006. Tandis que, la Banque Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP) a enregistré un ratio de 14% en 2001, 13% en 2002. La banque de développement locale (BDL) quant à elle a enregistré un ratio de 13% en 2002, 10% en 2003 pour augmenter à 11,78% en 2005 et 11,20% en 2006. Alors que La Banque Al Baraka d'Algérie a enregistré un ratio de solvabilité très élevé allant jusqu'à 33,9 en 1999 pour diminuer à 21,76% en 2003 et 12% en 2008. Ce ratio a atteint dans ABC Bank Alegria 22,98% en 2000, 9,48% en 2001, 10,62% en 2002, 30,86 en 2005, et 27% en 2006.

Selon les rapports de la Banque d'Algérie sur la situation économique et monétaire en Algérie pour l'année 2010 et 2011, le ratio de solvabilité des banques, tant publiques que privées, est nettement supérieur à 8%, il est passé de 22,11% en 2009 à 23,31% 2010 ensuite à 24% en 2011. A fin 2013, les banques algériennes ont enregistré un taux 21 %, enfin, il était de 16 % afin 2014.

En final, nous constatons que les banques et établissements financiers exerçants leurs activités en Algérie visent à réaliser un ratio de solvabilité dépassant 8% et ce à partir de 2003, pour renforcer leur place au niveau international et leur capacité de concurrence.

7.1.2 Méthode de calcul du ratio de solvabilité dans le système bancaire algérien :

La méthode de calcul du ratio de solvabilité appliquée dans les banques algériennes est défini par la Banque d'Algérie, du calcul des fonds propres nets (par le calcul des fonds propres basiques et complémentaires) à la pondération des risques, par la méthode standard simple appliquée dans les pays arabe et les pays en développement, ou il n'existe pas de banque ou d'organisme de contrôle capable d'appliquer, et d'adapter son système aux méthodes de calcul et pondération des risques complexes basé sur une notation interne développée.

Ce qui nous laisse prévoir que l'Algérie va continuer à S'appuyer sur la méthode simple qui est défini par la méthode standard dans le calcul de l'adéquation des fonds propres minimal et les taux de pondération de risque associés proposés par les agences de notation internationales, et dans le cas de non-disponibilité de cette évaluation externe l'Algérie appliquera un taux de pondération de risque équivalent à 100%. Cet absence d'évaluation des banques algériennes par les agences internationales de notation conduit automatiquement à l'augmentation de taux de pondération des risques à 100% selon les accords de II Bâle, ce qui influe négativement sur la situation concurrentielle des banques nationales devant le reste des banques à l'échelle mondiale et pour atténuer les effets de cette situation les banques et les institutions financières algériennes se trouve dans la nécessité d'un effort continu et non interrompu.

8. Le niveau d'adaptation du système bancaire algérien aux accords de Bâle III

Les établissements bancaires Algériens se sentent pour le moment moins concerné par les règles de Bâle III compte tenu de leur faible taille, de la nature de leurs activités tournées Essentiellement vers le marché local, et de leur faible exposition aux risques de marché.

En effet, les banques Algériennes restent relativement loin des activités de marché et ne sont pas encore comparables à des établissements à taille critique, l'un des problèmes majeurs traités par le régulateur bâlois dans le cadre de la nouvelle réforme Bâle III.

De surcroît, la priorité du moment pour l'Algérie reste la mise en œuvre des accords Bâle II, qui constitue un levier important pour l'assainissement et la modernisation de l'industrie bancaire Algérienne.

Néanmoins, les banques Algériennes pourront bénéficier du retour d'expérience cumulé par les grandes banques internationales sur la mise en œuvre de Bâle II et sur les leçons à tirer suite à la dernière crise financière pour assurer une meilleure application des règles prudentielles. On pourra ainsi imaginer une mise en place améliorée de Bâle II tenant compte de certains ajustements déjà préconisés dans Bâle III (par exemple le renforcement des exigences en

capital), permettant en conséquence de combler le retard pris dans la mise en œuvre de la réglementation bâloise.

8.1 Les règles prudentielles imposent aux banques et établissements financiers :

En date du 16/02/2014 le conseil de monnaie et de crédit (CMC) à édicter un nouveau dispositif prudentiel qui est entré en application à partir du 1 octobre du 2014 :

Ce règlement portant sur :

2-1 Le renforcement du fond de propres.

2-2 Le nouveau coefficient de solvabilité.

2-3 Le risque de liquidité.

Et en date du 24/05/2011 un autre règlement pour tant sur :

2- 4 Le contrôle interne

2-1 Le renforcement de fonds propres :

Les fonds propres réglementaires (FPR) comprennent les fonds propres de base (FPB) et les fonds propres complémentaires (FPC).

8.1.1 Les fonds propres de base :

Les FPB sont une partie de FPR et ils sont composé de 21 :

-Capital social ;

-Réserves (de réévaluation) ;

- Report à nouveau créditeur ;

-Provision règlementé et résultat du dernier exercice clos (net impôts et dividendes) ;

Ces composants des fonds propres de base doivent être plus de 50 % Des fonds propres réglementaires.

Les Éléments à Réduire :

-Action propre rachetées ;

-Report à niveau débiteur ;

-Résultats déficitaire en instance ;

-Actif incorporels ;

-50% du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autre banque et établissements financiers ;

-dépassement des limites en matière de participation ;

8.1.2 Les fonds propre complémentaires :

Les FPC sont une partie FPR qui est composé de 22 :

- 50% du montant des écarts de réévaluation ;
- 50% du montant du plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente ;
- Les provisions pour risques bancaires généraux constituées sur Ces créances Courantes du bilan dans la limite de 1.25% des actifs pondèrent du risque de crédit ;
- Les titres participatifs et autres à durée indéterminé ;
- Les fonds provenant d'émission de titres ;

Les fonds propres de base²³ peuvent inclure les bénéfices à des dates intermédiaire sa condition qu'ils soient :

- Déterminer après comptabilisation de l'ensemble des charges afférentes à la période et des dotations aux amortissements et provisions ;
- Calculés nets de l'impôt sur les sociétés et d'acomptes sur les dividendes ;
- Approuvés par les commissaires aux comptes et valide par la commission bancaire ;

Il est imposé aux banques et aux établissements financiers que les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marche à hauteur au moins de 7 % et constituer, un coussin dit de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5% de leurs risques pondérés. Dans le cas de non-respect la commission bancaire peut imposer des restrictions graduelles en matière de distribution de dividende.

Tableau n° 06 : calibrage du dispositif de fonds propres

	Actions ordinaire et assimilées de Tier1	FP de base (Tier1)	Total FP
Ratio Minimal	4.5	6.0	8.0
Volant de conservation	2.5		
Ratio Minimal+ Volant de conservation	7.0	8.5	10.5
Volant contra cyclique (Fourchette)	0 à 2.5		

Source : tableau élaboré par M,Ilmane, « la nouvelle réglementation prudentielle algérienne » séminaire, à Alger,23/12/2013, p10.

8.1.3 Le volant de conservation des fonds propres :

Il vise à faire en sorte que les banques constituent en dehors des périodes de tensions des marges de fonds propres qu'elles peuvent mobiliser lorsqu'elles enregistrent des pertes.

L'exigence correspondante repose sur des règles simples permettant d'éviter tout manquement aux exigences minimales.

Après avoir puisé sur ce volant, les banques devraient s'employer à le reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les bénéfices et/ou lever des capitaux privés. L'arbitrage entre ces deux options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'autorité de contrôle dans le cadre de gestion prospective des FP.

- Plus de volant épuisera, plus il faudra faire d'effort pour le reconstituer. Ainsi, en l'absence de levée de capitaux privés les banques devraient augmenter d'autant plus la part de bénéfices non distribués pour reconstituer leur volant de FP que leur niveau de FP se rapproche de l'exigence minimale.

- Les banques ayant épuisé leur volant de conservation des FP ne pourraient continuer à distribuer leurs bénéfices pour donner l'image d'une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de la banque de favoriser ainsi les intérêts des actionnaires au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres banques à en faire autant.

8.1.4 le volant contra cyclique :

-Il vise à faire en sorte que les exigences de FP du secteur bancaire tiennent compte de l'environnement macro financier dans lequel les banques évoluent.

-Il sera activés par les autorités nationales quand celle-ci estimeront qu'une croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risque à l'échelle du système.

-Il vise donc à doter le secteur bancaire d'un volant de FP lui permettant de se protéger contre des pertes potentielles futures.

•Le nouveau ratio de solvabilité :

Dans la perspective de Bâle III, tendant à accentuer la réglementation prudentielle, le conseil de la monnaie et du crédit a défini, trois nouveaux coefficients permettant d'assurer une meilleure solvabilité des banques et établissements financiers, à savoir :

- Un coefficient minimum global de solvabilité (CMgS) ;
- Un coefficient minimum spécifique de solvabilité (CMsS) ;
- Un coussin de sécurité (CS) ;

•Un coefficient minimum global de solvabilité :

Le coefficient minimum global de solvabilité est le rapport entre l'ensemble des Fonds propres réglementaires (FPR) et l'ensemble des risques pondérés de crédit (RC), risque de marche (RM), risque opérationnel (RO).

$$CMgS = \frac{\Sigma FPr}{\Sigma(RC+RM+RO)} \geq 9.5\%$$

8.1.5 Un coefficient minimum spécifique de solvabilité :

Le coefficient minimum spécifique de solvabilité est le rapport entre l'ensemble des (FPB) et l'ensemble des risques pondérés (RC), (RM), (RO).

$$CMsS = \frac{\Sigma FPb}{\Sigma(RC+RM+RO)} \geq 7.5\%$$

•Un coussin de sécurité :

Le coussin de sécurité est le rapport entre l'ensemble des (FPB) et l'ensemble des risques pondérés (RC), (RM), (RO).

$$Cs = \frac{\Sigma FPb}{\Sigma(RC+RM+RO)} \geq 2.5\%$$

CMsS+CS=9.5

Les banques et établissements financiers sont tenus à respecter en permanence sur une base individuelle ou consolidée un coefficient minimum globale de solvabilité de 9.5 % entre, d'une part, total de leur fond propre règlementaires et ; d'une part la somme des risques de crédit, opérationnelle de marche.

8.2 Le risque de liquidité :

Le risque de liquidité est le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements, en raison de la situation du marché, dans un délai détermine et un cout raisonnable.

Les banques et les établissements financiers²⁵ doivent :

- disposer effectivement et à tout moment de liquidités suffisantes pour répondre à leur engagement, à mesure de leur exigibilité, au moyen d'un stock d'actifs liquides.
- veiller à assurer une diversification suffisante de leurs sources de financement par montant par maturité et par contrepartie
- tester régulièrement les possibilités d'emprunt dont ils disposent auprès de leurs contreparties, tant en condition normale qu'en situation de crise.

Les banques et aux établissements financiers sont ²⁶impose de respecter un rapport entre d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de

financement reçus des banques, et, d'autre part, la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés.

Ce rapport est appelé coefficient minimum de liquidité, ses composantes et ses modalités d'établissement sont définies par instruction de la Banque d'Algérie.

Les banques et établissements financiers doivent à tout moment présenter un coefficient de Liquidité au moins égal à 100 %.

Et chaque fin de trimestre, les banque

25 Article 02, du règlement de la banque et les établissements financiers communiquent à la Banque d'Algérie²⁷ :

- le coefficient minimum de liquidité du mois à venir et ceux de chacun des deux (2) dernier mois du trimestre écoulé ;

- un coefficient de liquidité, dit d'observation pour la période de trois mois suivant la date d'arrêt ;

La commission bancaire elle peut aussi demander de calculer le coefficient de liquidité d'autre date.

Et enfin, il a imposé aux banques et établissements financiers de mettre en place un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité, qui l'a considéré incluse dans les indicateurs de prudence.

Total disponibilité réalisable à court terme + engagements de financement reçus/Total exigibilités à vue à(CT) +engagements donnés $\geq 100\%$

B- Le coefficient de liquidité de surveillance :

Total actif réalisable à (CT) + engagements de financement reçus/Total exigibilités à vue à(CT) +engagements donnés $\geq 100\%$

- La norme de ratio de liquidité :

Le comité de Bâle a défini une norme²⁸ minimale applicable à la liquidité de financement.

A- Le ratio de liquidité à court terme :

Qui vise à favoriser la résilience à CT du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce que celle-ci dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une grave crise qui durerait un mois.

Encours d'actifs liquides de haute qualité/Total sorties nettes de trésorerie sur 30 jours calendaires suivants $\geq 100\%$

Les banques algériennes, jouent un rôle fondamental dans le soutien de l'activité économique et dans le financement de l'économie en raison de d'un marché financier, l'application des règles prudentielles notamment les accords de Bâle I, II et III par les banques algériennes est devenue cruciale. Mais après l'analyse de l'application des règles de Bâle I, II et III par les banques algériennes, nous pouvons conclure que :

Le secteur bancaire a mis en œuvre les normes de Bâle I pour la formule initiale qui comprend les risques de crédit seulement mais tardivement, aussi, ils n'ont pas inclus le risque de marché dans le calcul du ratio de solvabilité jusqu'à l'année 2014.

De même qu'en ce qui concerne l'application de Bâle II ou l'introduction des risques opérationnels ont été appliquées de façon tardive en 2014, par rapport au délai mondial

La réglementation Algérienne n'a pas fait face clairement aux règles de Bâle III, en plus de l'obligation de détenir un ratio de liquidité à court terme seulement et non pas l'obligation de détenir un ratio de liquidité à court et à long terme comme il a été indiqué par Bâle III.¹

II -L'audit interne :

L'audit interne est une fonction indépendante et objectives chargée d'évaluer l'efficacité de contrôles interne, des processus de gestion des risques.

Il rend compte directement à la direction générale et au conseil d'administration, son rôle est d'identifier les insuffisances du système de gestion des risques et de donner des mesures correctives.

D'après l'article 39 du règlement 11-08, l'audit interne doit couvrir l'ensemble des activités et entités de la banque.

1.Audit permanent :

- Il s'agit d'un dispositif de contrôle intègre dans les opérations courantes.
- L'audit permanent agit en temps réel ou à très court terme pour vérifier la conformité et la régularité des opérations, ce type d'audit est le premier niveau de contrôle, permettant de détecter rapidement les irrégularités ou défaillances dans le processus.

¹BOUFELLAH Farida, FERROUK Thininene, L'application de la réglementation prudentielle en Algérie, master 2, UMMTO, 16 Décembre 2017, page de 25 à 45, page 80 à 85

2.L'audit périodique :

-C'est le contrôle après analyse des données effectué selon une planification annuels, l'objectif est de réaliser une revue approfondie des activités, en analysant les risques et la conformité aux procédures interne.

-L'audit périodique fournit des recommandations stratégiques à la direction.

- Il complète l'audit permanent et permet une version plus large et plus stratégiques des faiblesses potentielles.¹

III -Classement des créances :

Les classements des créances est un outil fondamental de gestion de risque. Il consiste à évaluer la qualité, en fonction de la régularité des remboursements, de la solvabilité des clients, et de la présence éventuelle de la garantie ou de procédure contentieuses.

L'objectif principale est de permettre aux banques de détecter les créances à risque, d'ajuster leurs provisions en conséquence, et ainsi de préserve leur solidité financière.

Catégories de classement de créances :

- Classe 0 : créances saines : Paiement réguliers, absence de retard, risque faible, provisions exigée 0%.
- classe 01 : créances a saines spécial : retard légers ou situation financière fragiles, provision exigée 20%
- classe 02 : créances douteuses : retard de paiement égal ou supérieur à trois (3) mois, provision exigée 50%.
- classe 03 : créances compromises : retard de paiement égal ou supérieur six (6) mois insolvabilité avrée, provision exigée 100%.
- classe 04 : créances litigieuses : créances faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou contentieuse, provision exigée 100%.

Les créances de classement sont classées en créances courants et en créances classées :

¹ Article 7/8/9 jusqu'à l'article 18 de Règlement n°11-08 de 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissement financière.

1. Créances courants :

Sont considérées comme créances courantes, les créances dont le recouvrement intégral dans les délais contractuels paraît assuré.

Sont aussi incluses dans cette classe :

- Les créances assorties de la garantie de l'Etat.
- les créances garanties par les dépôts constitués auprès de la banque ou de l'établissement financier prêteur.
- les créances garanties par les titres nantis pouvant être liquidés sans que leur valeur ne soit affectée.

2. Créances classés :

Sont considérées comme créances classées, les créances qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel.
- des impayés depuis plus de trois (3) mois.

Elles sont réparties, en fonction de leurs niveaux de risque, en trois (3) catégories :

- créances à problèmes potentiels.
- créances très risquées.
- créances compromises.

Catégorie 1 : Créances à problèmes potentiels : (20%)

Sont classés dans cette catégorie :

- les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 90 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme.
- les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 90 jours.
- les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 90 à 180 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs.
- les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, six (6) mois.
- les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est incertain, du fait d'une dégradation de la situation financière de la contrepartie, laissant présager des pertes probables (secteur d'activité en difficulté, baisse significative du chiffre d'affaires, endettement excessif, ...) ou connaissant des difficultés internes (litiges entre actionnaires, ...).

Catégorie 2 : Créances très risquées : (50%)

Sont classées dans cette catégorie :

- les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 180 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme.
- les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 180 à 360 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs.
- les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 180 jours.
- les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, douze (12) mois.
- les créances détenues sur une contrepartie déclarée en règlement judiciaire.
- les créances dont la matérialité ou la consistance est contestée par voie Judiciaire.

Sont également classées dans cette catégorie, indépendamment de l'existence d'impayés, les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est plus qu'incertain.

Sont notamment visées les contreparties dont la situation financière est fortement dégradée et qui présentent généralement, avec plus de gravité, les mêmes caractéristiques que celles retenues dans la catégorie 1 ou qui ont fait l'objet d'une procédure d'alerte.

Catégorie 3 : Créances compromises :

Sont classées dans cette catégorie, Les créances dont le recouvrement total ou partiel est compromis et dont le reclassement en créances courantes n'est pas prévisible. Il s'agit notamment :

- des crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis plus de 360 jours et des encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés, au moins, 360 jours après leur terme.
- des crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis plus de 360 jours.
- des crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis plus de 18 mois.
- des soldes débiteurs des comptes courants qui n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative du principal depuis plus de 360 jours.

- des créances frappées de déchéance du terme.
- des créances détenues sur une contrepartie en faillite, en liquidation ou en cessation d'activité. ¹

Tableau 07: Les catégories des créances et leurs provisionnements :

Catégories des créances	Le recouvrement intégral	Provisionnement
Créance courantes	Assuré	De 1% à 3%
Créances à problèmes potentiels	Assuré mais avec un retard de quatre à six échéances	30%
Créances très risquées	Très incertain avec un retard de six à une année	50%
Créances compromises	Le recouvrement est impossible	100%

Source : article 17 de l'instruction de la banque d'Algérie n°74-94 du novembre 1994.

IV. Fonds propre :

1-Fonds propres réglementaires :

1.1 Fonds propres :

Les fonds propres représentent les ressources financières de base d'une banque ou d'un établissement financier. Ils servent de référence pour mesurer sa solidité et calculer les différents ratios prudentiels exigés par la réglementation.

-Grand risque :

Un "grand risque" correspond à l'ensemble des engagements pris par une banque à l'égard d'un même bénéficiaire (client), lorsque le montant total de ces engagements dépasse **10 % des fonds propres** de cette banque.

-Même bénéficiaire :

Ce terme désigne toute **personne physique ou morale**, ainsi que les **personnes qui lui sont liées**, et sur lesquelles la banque est exposée à un risque.

¹ Article 2 jusqu'à l'article 23 REGLEMENT N°2014-03 DU 16 FEVRIER 2014 RELATIF AUX CLASSEMENT ET PROVISIONNEMENT DES CREANCES ET DES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

-Personnes liées :

Il s'agit de personnes ou d'entités ayant entre elles des liens tels que si l'une rencontre des difficultés financières (incapacité de remboursement, par exemple), cela peut avoir un impact sur les autres. Ces liens sont réputés exister dans les cas suivants :

- Entreprises appartenant à un même groupe (maison mère, filiales, coentreprises) ;
- Personnes ou entités dirigées de manière effective par la même autorité (direction de fait) ;
- Relations commerciales importantes (comme une dépendance vis-à-vis d'un seul client ou sous-traitant) ;
- Existence de **garanties croisées** ou d'engagements contractuels communs.

Participation

Une participation est définie comme la **détention durable de titres** (actions, parts sociales...) dans une autre société, avec pour objectif d'en exercer une influence ou un contrôle. Cette situation est présumée lorsqu'une banque détient **au moins 10 % du capital ou des droits de vote** de l'entreprise concernée.

1.2 Exclusions du calcul des grands risques :

Pour l'application des limites réglementaires sur les grands risques, certains éléments **ne sont pas pris en compte** dans le calcul des ratios :

1. **Participations ou créances assimilées à des fonds propres** détenues dans d'autres banques ou établissements financiers, **si elles sont déjà déduites des fonds propres** ;
2. **Engagements liés aux opérations en cours de règlement**, notamment :

- Opérations de change : pendant les **deux (2) jours ouvrables** suivant l'exécution de l'engagement ;
- Achats ou ventes de valeurs mobilières : pendant les **trois (3) jours**

2-DIVISION DES RISQUES :**2.1 Limite individuelle des risques**

Chaque banque ou établissement financier doit respecter, de manière constante, un plafond maximal de 25 % entre :

- l'ensemble des risques nets pondérés encourus vis-à-vis d'un même bénéficiaire, et le montant de ses fonds propres réglementaires.

La Commission bancaire peut, si elle le juge nécessaire, imposer un plafond plus strict, que ce soit pour :

- certains bénéficiaires spécifiques, où
- l'ensemble des bénéficiaires d'une même banque.

2.2 Limite globale des grands risques

Le total cumulé des grands risques supportés par une banque ne doit pas dépasser huit (8) fois le montant de ses fonds propres réglementaires.

2.3 Sanctions

Tout dépassement des limites fixées aux articles 4 et 5 du règlement expose la banque à des sanctions prononcées par la Commission bancaire.

-Composition des risques encourus

Les risques pris en compte sur un même bénéficiaire incluent :

- Les crédits en caisse (de toute nature),
- Les titres détenus et assimilés,
- Les engagements irrévocables par signature.

Ces risques sont :

- Nets des garanties admises et des provisions constituées,
- Pondérés selon les taux fixés à l'article 11 du règlement.

Avant l'application de cette pondération, les engagements par signature doivent être convertis en équivalent de crédit, selon les facteurs de conversion prévus à l'article 12.

-Cas des risques garantis par un tiers

Lorsqu'un risque est garanti par un tiers :

- La part couverte est considérée comme encourue sur le garant,
- Elle est donc pondérée selon le profil de risque du garant, comme précisé à l'article 11.

La part non garantie reste soumise à la pondération applicable au débiteur initial.

Les garanties acceptées doivent répondre aux conditions fixées aux articles 17, 18 et 19 du règlement.

Réduction des risques sur les prêts immobiliers résidentiels

Les banques peuvent réduire les risques pondérés sur les crédits immobiliers résidentiels jusqu'à 50 % de la valeur du bien, à condition que :

- Le crédit soit garanti par une hypothèque de premier rang, où
- Il s'agisse d'une opération de crédit-bail dans laquelle le bailleur reste propriétaire du bien.

La valeur du bien immobilier doit être évaluée de manière prudente, et la banque doit pouvoir justifier ces évaluations auprès de la Commission bancaire.

Les banques et établissements financiers appliquent les taux suivants pour évaluer les risques liés aux créances figurant à leur bilan :

1. Taux de pondération 0 %

Ce taux s'applique aux créances jugées sans risque :

- Créances sur l'État et les organismes assimilés ;
- Dépôts et créances détenus auprès de la Banque d'Algérie et des services financiers d'Algérie Poste ;
- Créances sur les administrations centrales et locales.

2. Taux de pondération 20 %

Applicable aux créances à faible risque :

- Dépôts et crédits accordés aux banques et établissements financiers situés en Algérie ;
- Titres de créances émis par ces mêmes établissements ;
- Créances sur des établissements financiers étrangers notés au moins AA- ou équivalent.

3. Taux de pondération 50 %

Utilisé pour les créances présentant un risque modéré :

- Dépôts et crédits accordés à des établissements financiers étrangers notés entre BBB- et AA-.

4. Taux de pondération 100 %

Appliqué aux créances ne remplissant pas les conditions précédentes :

- Tous les crédits accordés aux entreprises, particuliers et associations, y compris les crédits-bails ;
- Créances constituant des fonds propres, sauf celles expressément exclues à l'article 21 du règlement.

Facteurs de conversion des engagements hors bilan

Pour évaluer les risques liés aux engagements hors bilan, des facteurs de conversion sont appliqués :

1. Facteur de conversion 0 %

- Facilités de découvert et engagements de prêt non utilisés pouvant être annulés à tout moment sans condition ni préavis.

2. Facteur de conversion 20 %

- Crédits documentaires garantis par des marchandises servant de collatéral.

3. Facteur de conversion 50 %

- Engagements de paiement liés à des crédits documentaires sans garanties réelles ;
- Cautionnements de marchés publics, garanties de bonne exécution, engagements fiscaux et douaniers ;
- Facilités de crédit irrévocables non utilisées avec une durée initiale supérieure à un an.

4. Facteur de conversion 100 %

- Acceptations ;
- Ouvertures de crédit irrévocables et cautionnements assimilables à des crédits ;
- Garanties apportées à des crédits déjà distribués ;
- Autres engagements irrévocables par signature non mentionnés précédemment.

Traitement spécifique du "project financing"

Les crédits accordés dans le cadre d'un financement de projet (project financing) ne sont pas imputés comme risques encourus sur les actionnaires de l'entité porteuse du projet, à condition qu'il n'existe aucune garantie croisée entre les actionnaires et cette entité.

Dispositions complémentaires

- Comptabilité : Tous les éléments servant au calcul des normes de risques doivent être issus de la comptabilité de la banque ou de l'établissement financier.
- Audit externe : Un rapport d'audit externe est exigé pour toute entreprise considérée comme exposant la banque à un grand risque, selon la définition donnée à l'article 2 du règlement.
- Scénarios de crise : Les établissements doivent périodiquement élaborer des simulations de crise portant sur la détérioration du risque de crédit de leurs principales contreparties. Ces simulations doivent notamment évaluer les concentrations de risque et la valeur de réalisation des garanties associées.
- Déclaration des grands risques : Les banques doivent déclarer trimestriellement leurs grands risques conformément aux modalités définies par une instruction spécifique de la Banque d'Algérie.

3-REGIME DES PARTICIPATIONS :

Les banques et établissements financiers sont autorisés à **prendre et détenir des participations** dans des entreprises, sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 19 à 22 du présent règlement.

3.1 Limites générales des participations

Les participations sont encadrées par deux plafonds :

- **15 %** des fonds propres réglementaires **par participation individuelle** ;
- **60 %** des fonds propres réglementaires **pour l'ensemble des participations**.

3.2 Participations exclues des limites réglementaires

Les participations suivantes **ne sont pas soumises** aux plafonds précités :

1. Participations dans les banques et établissements financiers **installés en Algérie** ;

2. Participations dans des entreprises de droit algérien considérées comme un **prolongement ou un démembrement de l'activité bancaire**, y compris :
 - Sociétés de promotion immobilière créées par les banques ;
 - Sociétés assurant la gestion de services interbancaires ;
3. Titres détenus **depuis moins de trois ans**, acquis dans le cadre :
 - D'une opération d'assistance financière,
 - D'un assainissement ou du sauvetage d'entreprises ;
4. Participations **explicitement autorisées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit**.

3.3 Déductions des fonds propres

Certaines participations sont **déduites des fonds propres** selon les règles suivantes :

a) Déduction des fonds propres de base :

- 50 % de la valeur nette comptable des participations dans :
 - Les banques et établissements financiers installés en Algérie ;
 - Ceux installés à l'étranger ;
- La **part excédentaire** dépassant les limites (15 % ou 60 %) définies à l'article 19.

Si les deux plafonds sont dépassés, **seule la plus grande part excédentaire** est déduite.

b) Déduction des fonds propres complémentaires :

- 50 % de la valeur nette comptable des participations dans les banques et établissements financiers en Algérie ou à l'étranger.

Note : La valeur prise en compte pour chaque participation est **sa valeur nette comptable**.

3.4 Dérogations et dispositions finales

- La **Commission bancaire** peut, de manière exceptionnelle, **accorder une dérogation temporaire** aux dispositions de ce règlement à une banque ou un établissement financier.
- Toutes les **dispositions contraires** au présent règlement sont **abrogées**.
- Le règlement entre en vigueur à compter du **1er octobre 2014**.
- Il sera publié au **Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire**.¹

¹De l'article 1 jusqu'à l'article 25 de l'instruction n° 74-94, du novembre 1994, relative a la fixation des règles prudentielle de gestion des banques et des établissements financiers.

Conclusion de chapitre I :

L'analyse du risque bancaire à travers le prisme de la législation algérienne permet de mettre en lumière les efforts déployés par les autorités monétaires pour renforcer la solidité et la résilience du système bancaire national. En intégrant progressivement les recommandations des accords de Bâle, la Banque d'Algérie a posé les fondations d'un dispositif prudentiel structuré, destiné à mieux contrôler les risques de crédit, de marché, opérationnels et systémiques.

Toutefois, malgré les avancées réglementaires notables, des défis subsistent, notamment en matière de gouvernance, de digitalisation des outils de surveillance, de transparence financière et de formation des acteurs bancaires. L'efficacité de la gestion des risques bancaires dépendra non seulement du respect strict des normes existantes, mais également de la capacité du système bancaire algérien à évoluer dans un cadre dynamique et anticipatif face aux mutations économiques et technologiques.

Ainsi, une gestion efficace des risques ne peut se limiter à un simple respect réglementaire, mais doit s'inscrire dans une démarche stratégique proactive, au service de la stabilité et de la performance durables du secteur bancaire algérien.

Chapitre II :
Le risque de règlement

Section 01 : Le risque de règlement concept :**Introduction :**

Dans le monde bancaire et financier, la réalisation effective des transactions ne se limite pas à la simple conclusion d'un accord entre deux parties. Elle repose également sur un processus critique et sensible : le règlement, c'est-à-dire le transfert effectif des fonds ou des titres entre les parties contractantes. C'est à ce stade que peut surgir un risque spécifique, souvent sous-estimé mais potentiellement déstabilisateur : le risque de règlement.

Ce risque se manifeste lorsque l'une des parties à une transaction ne s'exécute pas comme prévu, que ce soit en raison d'un défaut de paiement, d'une défaillance technique, d'un problème de liquidité ou d'une insolvabilité. Dans un système bancaire où les opérations s'enchaînent rapidement, tant au niveau national qu'international, le moindre retard ou incident dans le règlement peut engendrer des pertes financières, perturber la chaîne de paiements, et accroître l'exposition au risque systémique.

Dans le contexte algérien, où les flux d'importation et les relations bancaires internationales sont essentiels, la prise en compte du risque de règlement est devenue une priorité. Les institutions financières doivent adopter des stratégies de prévention et de couverture adaptées, encadrées par une réglementation nationale et inspirées des bonnes pratiques internationales.

Ce chapitre vise à clarifier cette problématique à travers trois sections : une présentation conceptuelle du risque de règlement (section 1), une analyse des formes les plus courantes que ce risque peut prendre, notamment les risques de livraison et de crédit (section 2), et enfin un aperçu des mécanismes contractuels et opérationnels de couverture utilisés pour en limiter l'impact (section 3).

1-Définition de risque de règlement :

Le risque de règlement désigne le risque qu'une transaction financière entre deux parties ne soit pas finalisée correctement, c'est-à-dire qu'une partie (par exemple, une banque) exécute sa part de l'opération (paiement d'une somme d'argent, livraison de titre, devise ou actif financière) sans recevoir la contrepartie convenue, en totalité ou en partie, ou avec un retard préjudiciable.

Le risque de règlement est le risque qui survient lorsque les paiements ne sont pas simultanés. Le cas le plus simple est celui d'une banque qui effectue un paiement à une contrepartie mais ne sera rémunérée qu'un certain temps plus tard ; le risque est que la contrepartie fasse défaut avant d'avoir effectué le contre-paiement.

Le risque de règlement est le plus prononcé sur les marchés des changements, ou les paiements dans différentes devises ont lieu pendant les heures normaux de bureau dans leurs pays en toute souveraineté et peuvent donc être effectués jusqu'à 18 heures d'intervalle, et où le volume des paiements rend impossible le suivi des recettes sauf en différé.¹⁶

Section 02 : Analyses des principaux risques de règlement

Dans le cadre des opérations commerciales et financières, notamment celles liées au commerce extérieur, les entreprises algériennes sont exposées à plusieurs risques susceptibles d'affecter la sécurité et la rentabilité de leurs transactions. Parmi les plus importants figurent le risque de crédit et le risque de livraison, qui peuvent entraîner des retards de paiement, des litiges commerciaux, voire des pertes financières significatives.

1. Le risque de règlement repose sur deux composantes indissociables :

Le risque de crédit, qui correspond au défaut de paiement de l'acheteur ;

Le risque de livraison, lié au défaut d'exécution du vendeur.

2. Définition du risque de crédit

Le risque de crédit peut être défini comme la possibilité qu'un débiteur — en l'occurrence, l'acheteur ou le client — ne respecte pas ses engagements de paiement, soit de manière partielle, soit totale, soit avec un retard significatif. Ce risque est particulièrement présent dans les ventes à crédit, où le vendeur fournit un bien ou un service avant de recevoir le paiement, qui n'interviendra qu'à une date ultérieure. Dans le cadre du règlement commercial, le risque de crédit représente donc le risque que le règlement n'aboutisse pas en raison du non-paiement du prix par la contrepartie.

3. Les origines du risque de crédit

Le risque de crédit peut avoir plusieurs origines, souvent cumulées, qui relèvent à la fois de la situation interne du client et de l'environnement économique et institutionnel dans lequel il évolue¹⁷

¹⁶ Règlement n°2011-08 du 28 novembre 2011, relatif au contrôle interne des banques et des établissements financiers, article 02

¹⁷ Boudiaf H. (2018) – Crédit bancaire et risque d'impayé en Algérie
Contient un chapitre sur les facteurs explicatifs du risque de crédit : solvabilité, information, garanties page 18

a) L'insolvabilité de la contrepartie

Il s'agit de la cause la plus critique. Elle se produit lorsque le client ne dispose plus des ressources financières suffisantes pour honorer ses dettes.

Ce cas se rencontre généralement dans les situations suivantes :

- dégradation financière importante (perte d'exploitation, surendettement) ;
- absence de liquidité (crise de trésorerie) ;
- dépôt de bilan ou faillite.

b) Les retards de paiement intentionnels ;

Certains clients, bien que solvables, choisissent volontairement de différer leurs paiements au-delà des échéances contractuelles afin de préserver leur propre trésorerie. Cette pratique est fréquente dans les relations déséquilibrées, notamment lorsqu'un petit fournisseur dépend d'un grand client.

c) Les litiges commerciaux

Des désaccords sur la qualité des produits livrés, les délais de livraison ou le montant facturé peuvent entraîner un blocage partiel ou total du règlement. Même si la dette est due, le client peut invoquer un litige pour en retarder le paiement.

d) Les facteurs exogènes ;

Dans certains cas, le non-paiement résulte d'éléments extérieurs : crise économique, instabilité politique, conflits, sanctions internationales, ou encore contraintes réglementaires (ex. : blocage des transferts de devises, restrictions douanières ou fiscales).

4. Les conséquences du risque de crédit pour le créancier

Les effets du risque de crédit sont particulièrement néfastes pour l'entreprise vendeuse, en particulier lorsque celle-ci a une structure financière fragile.

a) Le déséquilibre de trésorerie

Un impayé ou un retard de paiement entraîne immédiatement un manque de liquidité pour le vendeur. Ce dernier peut alors se retrouver dans l'incapacité de faire face à ses propres engagements financiers (salaires, fournisseurs, dettes bancaires), ce qui fragilise sa situation.

b) Le recours coûteux au financement externe :

Pour compenser ce décalage de trésorerie, l'entreprise est contrainte de recourir à des crédits à court terme (découvert, crédit relais, escompte), souvent coûteux en intérêts et soumis à des conditions bancaires strictes.

c) Le risque de surendettement et de défaillance en chaîne :

Une concentration d'impayés peut engendrer un effet domino : l'entreprise victime du défaut de paiement devient elle-même incapable de régler ses dettes, mettant en péril d'autres acteurs de la chaîne économique.

d) La détérioration de la relation bancaire :

Les incidents de paiement répétés signalés dans les comptes clients peuvent entraîner une perte de confiance des partenaires bancaires. Ceux-ci peuvent réduire les lignes de crédit, augmenter.....voire dénoncer les concours bancaires existants.

5. Les mécanismes de prévention et de gestion du risque de crédit :**a) L'analyse préalable des clients :**

Avant de livrer un client à crédit, il est essentiel de procéder à une analyse de solvabilité. Cela comprend :

- l'étude des bilans et comptes de résultats ;
- la consultation d'agences de notation ou de bases de données sur les incidents de paiement ;
- l'évaluation du comportement de paiement passé.

b) Les garanties contractuelles

L'insertion de clauses contractuelles spécifiques permet de renforcer la position du vendeur :

- clause de réserve de propriété ;
- clause pénale pour retard ou défaut de paiement ;
- échéancier contractuel détaillé.

c) Les outils de couverture ;

- L'assurance-crédit permet de couvrir le risque d'impayé, notamment à l'export.

- La lettre de crédit (crédit documentaire) assure que le paiement interviendra si les conditions convenues sont respectées.

- La caution bancaire engage la banque du client à honorer le paiement en cas de défaut.

d) Le suivi rigoureux des comptes clients :

Il convient de mettre en place un suivi actif du portefeuille client, avec :

- des relances dès l'approche de l'échéance ;

- la mise en place d'un scoring interne ;

- la suspension des livraisons en cas de non-respect des échéances.

6. Spécificités du risque de crédit en Algérie :

En Algérie, le risque de crédit est accentué par plusieurs facteurs structurels :

- la faible diffusion de l'assurance-crédit et des lettres de crédit documentaires ;

- la prépondérance des ventes à crédit sans garanties solides, notamment entre entreprises publiques et privées ;

- les difficultés d'accès à l'information financière sur les clients ;

- la longueur et la complexité des procédures judiciaires de recouvrement.

Cela pousse les entreprises algériennes à faire preuve de prudence extrême dans leurs ventes à crédit, et à renforcer leur politique de gestion du risque client.

Le risque de crédit représente l'un des principaux déterminants du risque de règlement. En l'absence d'un paiement rapide et fiable, l'entreprise est exposée à un déséquilibre de trésorerie pouvant compromettre sa continuité. Sa gestion rigoureuse constitue un enjeu stratégique, notamment dans un contexte algérien où les instruments de couverture sont encore peu développés, et où les mécanismes de prévention doivent être renforcés.

Le risque de crédit représente l'un des principaux déterminants du risque de règlement. En l'absence d'un paiement rapide et fiable, l'entreprise est exposée à un déséquilibre de trésorerie pouvant compromettre sa continuité. Sa gestion rigoureuse constitue un enjeu stratégique, notamment dans un contexte algérien où les instruments de couverture sont encore peu développés, et où les mécanismes de prévention doivent être renforcés.

3. Définition du risque de livraison ;

Le risque de livraison désigne la possibilité que le vendeur ne respecte pas ses obligations contractuelles de livraison de biens ou de services. Ce manquement peut prendre plusieurs formes :

- Une non-livraison totale ;
- Une livraison partielle ou non conforme ;
- Un retard important par rapport aux délais convenus.

Ce risque est particulièrement présent dans les transactions internationales, où les délais, les réglementations douanières, les différences juridiques et les aléas logistiques peuvent compromettre l'exécution du contrat.

4. Origines du risque de livraison ;**a) Causes opérationnelles ;**

- Pannes de production, ruptures de stock, erreurs logistiques ;
- Défaillances dans la chaîne d'approvisionnement (ex. : fournisseurs tiers non fiables).

b) Causes juridiques ou contractuelles ;

- Ambiguïtés dans les clauses contractuelles (quantité, qualité, délais) ;
- Litiges sur l'interprétation des obligations ;
- Défaut de documentation (ex. : absence de certificat d'origine ou de conformité).

c) Causes exogènes :

- Conflits armés, sanctions économiques, instabilité politique ;
- Restrictions douanières ou réglementaires (blocage de ports, interdictions d'exportation) ;
- Risques liés aux différences de fuseaux horaires.

5. Le risque de livraison dans le cadre du risque de règlement ;

Le risque de règlement est défini comme la possibilité qu'une transaction ne soit pas finalisée correctement, c'est-à-dire que l'une des parties ne reçoive ni le paiement ni la marchandise

attendue. Le risque de livraison y joue un rôle central : si le vendeur ne livre pas, l'acheteur peut refuser ou retarder le paiement, ce qui crée un déséquilibre financier.

Dans les systèmes de paiement contre livraison (delivery versus payment – DvP), le règlement est conditionné à la livraison effective.

6. Conséquences du risque de livraison ;

a) Pour l'acheteur

- Perte d'exploitation due à l'absence de marchandise ou de service ;
- Retards dans la production ou la distribution ;
- Coûts supplémentaires pour trouver un fournisseur alternatif ;
- Risque de litige juridique.

b) Pour le vendeur

- Perte de crédibilité commerciale ;
- Pénalités contractuelles ou indemnités de retard ;
- Blocage du paiement ou litige sur la conformité ;
- Risque de rupture de la relation commerciale.

7. Moyens de prévention et de gestion ;

a) Clauses contractuelles précises ;

- Définition claire des délais, quantités, normes de qualité ;
- Clauses de pénalités en cas de retard ou de non-conformité ;
- Conditions de résiliation en cas de manquement.

b) Instruments financiers ;

- Lettre de crédit : garantit le paiement si les conditions de livraison sont respectées ;
- Crédit documentaire : sécurise la transaction via une banque intermédiaire ;
- Assurance transport : couvre les pertes ou dommages pendant l'acheminement.

c) Suivi logistique et contrôle qualité :

- Traçabilité des expéditions ;
- Inspection avant expédition (pre-shipment inspection) ;
- Utilisation de partenaires logistiques fiables.

En Algérie, le risque de livraison est accentué par :

- la dépendance aux importations pour certains secteurs ;
- la complexité des procédures douanières ;
- la rareté des instruments de couverture comme les lettres de crédit ;
- les retards fréquents dans les chaînes logistiques publiques.

Les entreprises algériennes doivent donc renforcer leur vigilance contractuelle, privilégier les partenaires fiables, et intégrer des clauses de sécurité dans leurs contrats d'achat.

Le risque de livraison, souvent sous-estimé, est un maillon essentiel du risque de règlement. Il ne concerne pas uniquement la logistique, mais engage aussi la solidité financière, la réputation et la continuité des opérations commerciales. Sa gestion rigoureuse, à travers des outils juridiques, financiers et opérationnels, est indispensable pour sécuriser les transactions, notamment dans les environnements économiques complexes comme celui de l'Algérie.¹⁸

Section03 : contrats de couverture des risques de règlement

Afin de limiter les conséquences potentielles liées au non-respect des engagements lors des transactions financières, divers contrats de couverture ont été développés pour protéger les parties contre le risque de règlement. Ces instruments juridiques et financiers visent à sécuriser les opérations en garantissant le bon déroulement du transfert de fonds ou de titres. Cette section explore les principaux types de contrats utilisés dans ce cadre, leurs mécanismes de fonctionnement, ainsi que leur rôle essentiel dans la réduction de l'incertitude et la sécurisation des échanges économiques.

¹⁸ Mebarki B. (2021) – La gestion du risque de crédit dans les banques algériennes
Très utile : il détaille les causes internes et externes du risque de crédit en Algérie page 25.

1-disposition générales :

Les intermédiaires agréés (banques, institutions financières) sont autorisés à intervenir sur le marché interbancaire des changes pour effectuer des opérations d'achat et de vente de devises étrangères contre dinar algérien. Ces transactions peuvent se faire au comptant ou à terme, et incluent également des opérations de trésorerie en devises. Il est important de noter que seules les monnaies en compte (et non en espèces) peuvent être échangées sur ce marché.

Ce marché se compose de trois compartiments principaux :

1. Le compartiment des opérations de change au comptant
→ Échange immédiat de devises étrangères contre dinar algérien.
2. Le compartiment des opérations à terme (marché "forward")
→ Permet aux intervenants de se couvrir contre le risque de change en fixant dès aujourd'hui un taux pour une opération qui sera réglée ultérieurement.
3. Le compartiment des opérations de trésorerie en devises
→ Concerne les prêts et emprunts à court terme en devises entre banques.

Ce marché est non localisé, ce qui signifie qu'il ne dispose pas d'un lieu physique centralisé. Les opérations y sont conclues via téléphone ou systèmes électroniques, et se font de gré à gré (directement entre les parties). Il fonctionne de manière continue pendant tous les jours ouvrables.

Les taux de change et les taux d'intérêt sont librement déterminés selon l'offre et la demande.

1.1 Heures et modalités de règlement :

Les transactions avec la Banque d'Algérie se font en continu de 8h30 à 16h00. Le "jour ouvré" d'une devise correspond à un jour où les banques du centre financier concerné sont ouvertes pour les opérations interbancaires.

En cas où la date de début, d'échéance ou de paiement d'une opération de change ne tombe pas sur un jour ouvré, les parties peuvent choisir parmi trois options pour ajuster cette date :

- Jour ouvré suivant : la date est reportée au jour ouvré qui suit.
- Jour ouvré suivant sauf fin de mois : si le report amène au début du mois suivant, la date est avancée au jour ouvré précédent.
- Jour ouvré précédent : la date est ramenée directement au jour ouvré qui précède.

Le centre financier d'une devise est, en principe, la place financière désignée lors de la transaction. À défaut, il s'agit du principal centre financier du pays dont la devise est concernée.

1.2 Cadre réglementaire

Selon l'article 37 du règlement n°2017-01, les opérations de change (au comptant ou à terme) effectuées pour le compte de la clientèle doivent être adossées à des paiements réels entre résidents et non-résidents. Ces paiements doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur sur le commerce extérieur et les opérations de change.

2- opérations de change au comptant :

Les intermédiaires agréés sont habilités à réaliser des opérations de change au comptant, que ce soit pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle. Ils peuvent également effectuer de telles opérations avec les banques non résidentes ainsi qu'avec la Banque d'Algérie.

Conformément à la réglementation en vigueur relative au commerce extérieur et au change, les intermédiaires agréés sont autorisés à :

- Céder à des banques non résidentes la monnaie nationale contre des devises étrangères librement convertibles ;
- Vendre des devises librement convertibles en contrepartie de dinars convertibles détenus sur un compte spécifique ;
- Acheter et vendre des devises librement convertibles contre monnaie nationale.

Les opérations de change au comptant effectuées sur le marché interbancaire doivent faire l'objet d'une confirmation mutuelle entre les deux parties, par le biais de messages authentifiés (SWIFT, télex, courrier postal ou électronique), et ce, dans les délais habituellement pratiqués.

Les confirmations doivent inclure toutes les informations standard nécessaires à la bonne identification et réconciliation de l'opération. Toutefois, l'absence de confirmation d'une transaction n'annule pas celle-ci et n'exonère en aucun cas la partie concernée de ses obligations contractuelles.

Par ailleurs, les intermédiaires agréés opérant sur le marché interbancaire des changes sont tenus d'afficher de manière continue, sur des supports adaptés, les cours indicatifs d'achat et de vente au comptant des devises les plus couramment échangées contre le dinar. Ces cours sont exprimés à l'incertain.

Sous réserve que le caractère indicatif soit clairement mentionné, les taux de change affichés engagent fermement l'intermédiaire agréé qui les publie.

3-Opérations de change à terme

Les intermédiaires agréés sont habilités à réaliser, pour leur propre compte ou celui de leurs clients, des opérations d'achat et de vente à terme de devises contre dinar. Ces opérations ont exclusivement pour objectif la couverture du risque de change lié aux transactions avec l'étranger. Elles concernent principalement l'importation d'intrants, de biens d'équipement, les opérations de perfectionnement actif ainsi que l'exportation de biens.

Ces opérations ne peuvent être effectuées qu'à partir de la date de domiciliation des transactions de commerce extérieur. Le délai de couverture autorisé varie entre trois (3) jours et douze (12) mois au maximum. La date d'échéance du contrat de change à terme doit correspondre à la date de règlement prévue pour l'opération sous-jacente.

Le change à terme constitue un contrat ferme entre deux parties. Il permet de fixer, au moment de la signature, un taux de change spécifique entre une devise et le dinar, pour un montant déterminé et à une date future.

Les intermédiaires agréés fixent le cours de change à terme en fonction des pratiques bancaires reconnues, en tenant compte du différentiel de taux d'intérêt entre la devise et le dinar, ainsi que du taux de change au comptant en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Ils sont tenus de publier, sur des supports appropriés, les taux de change à terme qu'ils proposent par devise et selon les échéances. Ces cours sont affichés sous forme de *points de terme*, exprimés en *report* ou *déport*.

- Le report représente une prime ajoutée au taux au comptant pour déterminer le taux à terme, lorsque les taux d'intérêt en dinar sont supérieurs à ceux de la devise.
- Le déport, quant à lui, est une décote soustraite du taux au comptant, dans le cas contraire.

Le règlement final de l'opération de couverture à terme s'effectue par l'affectation directe des devises achetées ou vendues à la transaction concernée.

En cas de levée anticipée du contrat pour cause d'imprévu, un nouveau taux de change à terme est recalculé en tenant compte du taux initial et des nouvelles conditions du marché.

Si une prorogation du contrat est demandée, celle-ci doit être justifiée et documentée. Le nouveau taux de change à terme sera établi selon les conditions de marché en vigueur à la date de la demande. La durée totale de la couverture, prorogation comprise, ne peut excéder la limite maximale fixée à l'article 13, alinéa 2.

Enfin, en cas de non-respect du contrat, la partie défaillante doit verser à l'autre partie la différence entre le taux convenu et le taux en vigueur sur le marché à la date de la défaillance, majorée d'une pénalité de 1%.

4-Opérations d'achat au comptant de devises livrables à terme :

Conformément aux articles 19 et 21 du règlement n°2017-01, les intermédiaires agréés sont autorisés à réaliser entre eux des opérations d'achat au comptant de devises, avec une livraison différée à terme. Ces opérations peuvent également être effectuées avec la Banque d'Algérie.

Les devises concernées par ces contrats sont rémunérées sur la période allant de la date de l'opération jusqu'à l'échéance fixée, au taux déterminé par la Banque d'Algérie, sur la base des taux pratiqués sur les marchés internationaux.

La durée de ces opérations doit être comprise entre trois (3) jours et douze (12) mois. Elles ont pour seule finalité la couverture du risque de change lié aux opérations d'importation d'intrants, de biens d'équipement ou de perfectionnement actif.

Les montants en devises achetés par les intermédiaires agréés, dans le cadre d'une couverture au comptant contre une vente à terme, peuvent être rémunérés à un taux librement négocié entre les parties. Toutefois, le montant total en devises — principal et intérêts inclus — ne doit en aucun cas excéder la valeur du contrat commercial couvert.

5-Opérations de trésorerie devise :

Les intermédiaires agréés sont autorisés à réaliser entre eux des opérations d'emprunt en devises librement convertibles ainsi que des placements des montants empruntés. Les devises obtenues par emprunt peuvent notamment être placées en dépôts auprès de la Banque d'Algérie.

Les opérations de dépôt, qu'elles soient effectuées auprès de la Banque d'Algérie ou entre intermédiaires agréés, doivent porter sur des échéances comprises entre trois (3) jours et douze (12) mois, conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement en vigueur.

En vertu de l'article 7, alinéa 4, du règlement n°2017-01, les ressources détenues en comptes devises par la clientèle sont mises à la disposition des banques, en tant qu'intermédiaires agréés.

Cependant, ces derniers sont tenus de maintenir en permanence, sur un compte courant auprès de la Banque d'Algérie, un montant équivalent à au moins 30 % de l'encours total des comptes en devises de leur clientèle.

Par ailleurs, les intermédiaires agréés sont habilités à accorder à leur clientèle des prêts en devises, destinés à couvrir des engagements contractuels. La durée de ces prêts ne doit pas dépasser douze (12) mois.

Enfin, les établissements participants au marché de trésorerie en devises sont dans l'obligation d'afficher, de manière continue et à titre indicatif, les taux d'intérêt appliqués sur les devises traitées, sur des supports appropriés.

6-Autres dispositions :

Chaque partie engagée dans une opération de change est tenue d'honorer ses obligations de paiement conformément aux conditions convenues dans la transaction.

En cas de retard dans le règlement d'un montant dû, la partie responsable du retard devra indemniser l'autre partie en lui versant :

- Des intérêts de retard calculés sur le montant dû, pour la période allant de la date de paiement prévue à la date de paiement effective, au taux du marché majoré d'une pénalité de 1 % ;
- Le remboursement de tous les frais engagés par la partie non fautive en raison du retard.

7-Etats statistiques à établir :

Conformément à l'article 30 du règlement n°2017-01, les intermédiaires agréés sont tenus d'élaborer, à des fins d'information pour leur direction générale et pour les besoins du contrôle interne, les états statistiques suivants :

- Un état quotidien des transactions de change,
- Un état quotidien des transactions de change ventilées par date d'échéance,
- Un état récapitulatif des opérations de change par devise et par échéance,
- Une situation quotidienne de trésorerie par devise,
- Une situation périodique de trésorerie par devise.

La Banque d'Algérie se réserve le droit de requérir, à tout moment, des informations complémentaires sur les opérations réalisées sur le marché interbancaire des changes.

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n°79-95 du 27 décembre 1995 relative à l'organisation et au fonctionnement du marché interbancaire des changes.

Elle entre en vigueur à compter du 2 janvier 2018¹⁹.

Conclusion :

Le risque de règlement, bien qu'il intervienne en bout de chaîne des transactions financières, constitue un maillon essentiel dans la sécurisation des échanges bancaires.

Dans la section 1, nous avons vu que ce risque désigne la possibilité qu'une des parties à une opération ne respecte pas ses engagements financiers ou de livraison dans les délais prévus, créant ainsi un déséquilibre contractuel.

Dans la section 2, nous avons identifié les principales formes de ce risque, notamment le risque de livraison, lorsque l'actif ne parvient pas à destination, et le risque de crédit, lorsque le paiement attendu n'est pas honoré. Ces deux dimensions exposent les banques à des pertes parfois importantes, surtout dans les opérations internationales.

Enfin, dans la section 3, nous avons examiné les contrats de couverture mis en place pour réduire ces risques, tels que les crédits documentaires, les garanties bancaires ou encore les paiements conditionnels. Ces outils jouent un rôle crucial pour sécuriser les échanges et renforcer la confiance entre partenaires commerciaux.

Ainsi, la maîtrise du risque de règlement en Algérie repose sur une combinaison entre des mécanismes contractuels fiables, une régulation rigoureuse, et une modernisation continue des infrastructures de paiement.

¹⁹ INSTRUCTION N°06-2017 DU 26 NOVEMBRE 2017 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHE INTERBANCAIRE DES CHANGES (les article de 2 jusqu'à 35).

Chapitre III :
Couverture des risques de règlement des
contrats international

Section 01 : présentation de l'établissement d'accueil B.N.A de Boghni :**Introduction :**

Comme le démontre le schéma organisationnel de la Banque Nationale d'Algérie (voir la page n°05), l'agence constitue la cellule de base par excellence de l'institution : c'est à ce niveau, que se traite l'ensemble des opérations bancaires avec la clientèle.

De par son implantation, sa catégorie, son organisation et les moyens humains et matériels mis à sa disposition, l'agence est chargée par la Direction Générale de promouvoir la politique commerciale de la banque dans son rayon d'action, et de mener, par conséquent, toute action favorisant l'accroissement de ses ressources et de ses emplois avec le développement du portefeuille de ses clients.

Ces derniers cherchent, d'abord, la sécurité des capitaux dont ils disposent et un moyen commode pour régler leurs dépenses et encaisser leurs recettes, sans avoir à transporter de fonds, évitant, ainsi, les risques de pertes et vols. Pour répondre à ce double besoin de sécurité et de commodité, l'agence bancaire propose « *le service de la caisse* ».

En outre, certains d'entre eux cherchent à placer les sommes qu'ils ont épargnées afin d'en tirer un revenu en choisissant parmi les diverses « *Formules de placements* » que l'agence met à leur disposition. D'autres, au contraire, ont besoin de capitaux pour réaliser leurs projets. A cette catégorie, l'agence peut procurer du « *crédit* ».

Dans cette optique, au niveau d'une agence bancaire, la collecte des ressources est assurée par le service "caisse", tandis que leur distribution est une tâche incombant au service "crédit". Afin de mieux comprendre le fonctionnement de la principale entité dynamique de toute agence bancaire, à savoir « le Service Crédit », nous tenterons de le situer par rapport à l'agence qui le coiffe, et de cerner ses missions principales ainsi que les différentes relations qu'ils entretient avec les autres compartiments. Cette démarche se fera par référence à la Banque National d'Algérie.

Au préalable, nous jugeons nécessaire de présenter cette dernière et ce par le billet de l'agence de **Boghni** «577» là où nous exerçons actuellement.

1-Historique de la banque nationale d'Algérie :

Après l'indépendance de notre pays, il existait un réseau bancaire hérite de l'ère colonial qui refusait de soutenir la politique des publics, en matière de crédit. Seuls la Banque Centrale d'Algérie (actuellement Banque Algérienne de développement : BAD) créées respectivement le 13 décembre 1962 et le 07 mai 1963, étaient en place.

Pour remédier à cette situation, l'Etat décide à partir de 1966 de prendre en main le secteur bancaire par la création de trois banques spécialisées, pour le remplacement du réseau bancaire français défaillant alors :

1)- Banque Nationale d'Algérie (la BNA) :

Créée par ordonnance du 13 juin 1966, ayant pour mission le financement des secteurs socialistes et privés.

2)-Crédit Populaire d'Algérie (CPA) :

Créée par ordonnance du 29 décembre 1966, chargé d'accord des crédits aux petites et moyennes publiques ou privées, et de développer l'artisanat, la pêche, le tourisme et l'hôtellerie.

3)- Banque Extérieur d'Algérie (la BEA) :

Créée par ordonnance du 10 octobre 1967, avec pour mission, le développement économique avec l'étranger.

La banque Nationale d'Algérie, créée par l'ordonnance n° 66-178 du 13 juin 1966, était directement placée sous tutelle de l'Etat à travers le ministère de finances jusqu'à la promulgation de la loi 88 -11 du 12 janvier 1988, date à laquelle la B.N.A devient une entité juridique autonome, dotée du statut d'Entreprise Publique Economique (E.P.E).

En fait, la première banque commerciale qui a été créée fut la Banque Nationale d'Algérie qui a repris dès création, les éléments patrimoniaux et activités des établissements bancaires ci-après ainsi que les patrimoines et activités des Caisses de Crédits Agricoles, de la Caisse Centrales de S.A.P et de la Caisse des Prêts Agricoles, à la date du 30 septembre 1968.

Crédit Foncier d'Algérie et de la Tunisie (C.E.A.T) :

Banque de Paris et des Pays Bas (B.P.P.B) ;

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie « Afrique » (B.N.C.I. « A »)

Crédit Industriel et Commercial (C.I.C)

Comptoir National d'Escompte de Paris (C.N.E.P)

Instrument de la planification financière, la particularité de la B.N.A est qu'en plus de l'activité universelle de banque de dépôts, exercée concomitamment avec l'autres banques, elle avait l'exclusivité et le monopole du financement du secteur agricole socialiste et traditionnel.

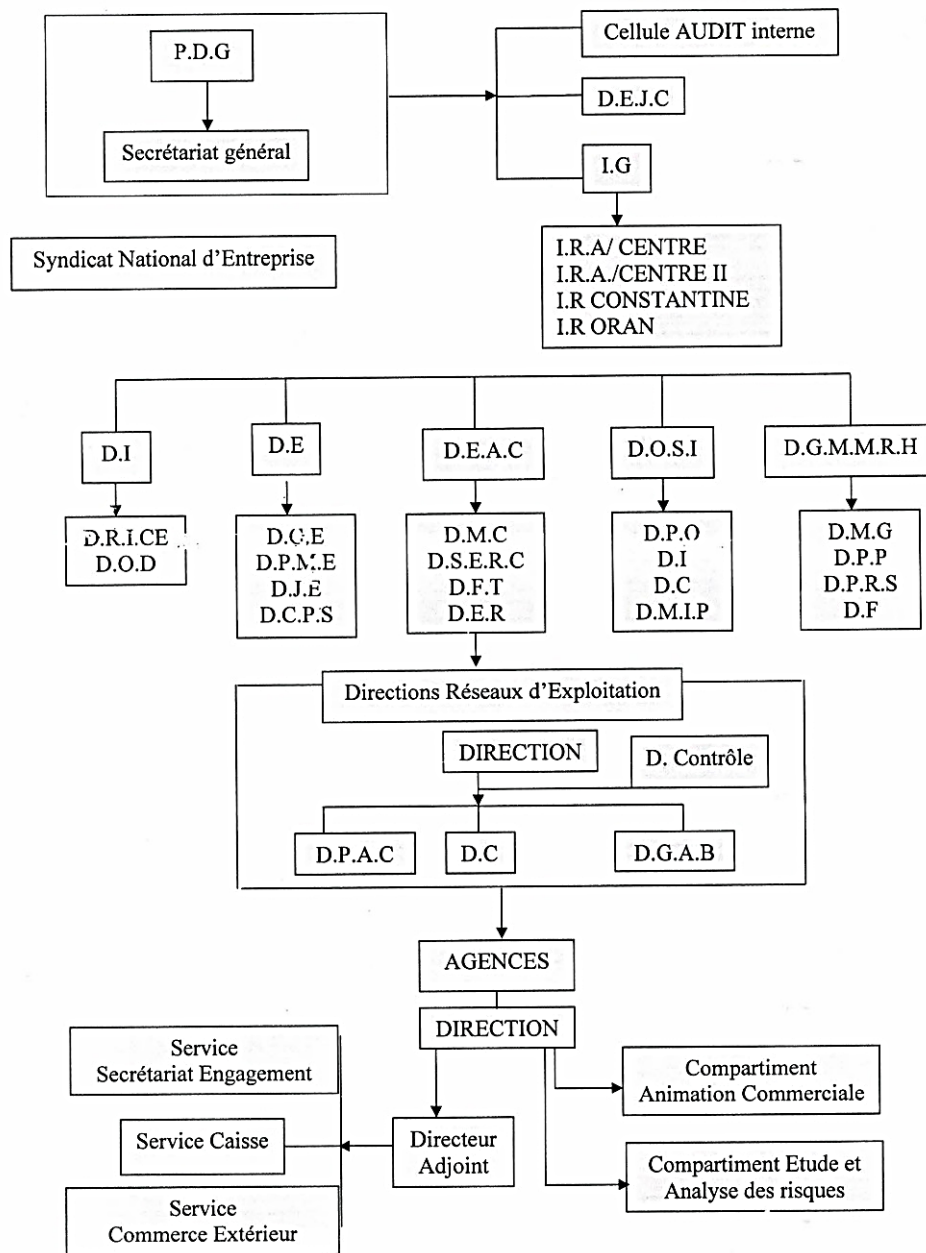
Chapitre III : Couverture des risques de règlement des contrats international

Cette spécialisation découle du soutien des pouvoirs publics à apporter au secteur autogère agricole, l'aide dont il avait besoin pour se développer et tendre à une production optimale, spécialisation déléguée par la suite à la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (B.A. D.R) depuis Mars 1982 après la restructuration de la B.N.A.

L'application des reformes de la loi 90-10 du 14 avril 1990, et la situation culminante des performances de l'institution, satisfaisant, les conditions d'éligibilité prévues par la Banque d'Algérie ont fait que, par la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit (le C.M.C) du 05 septembre 1995, la B.N.A a obtenu son agrément. Elle est, ainsi, la première banque du pays à bénéficier de ce statut.

La B.N.A dispose d'un réseau d'exploitation très dense reparti sur l'ensemble du territoire national. En effet, elle compte un vaste réseau de 189 agences, regroupées dans 17 Directions Régionales d'Exploitation.

Figure N° 02 : la structure de la B.N.A



2)-Présentation de l'agence B.N.A «577 » Boghni :

Les agences bancaires que constitue la B.N.A à l'échelle national, sont classées, selon le volume d'activité qui est fonction des pouvoirs confères, en trois catégories suivantes :

Les agences « principales » ;

Les agences « catégorie A » ;

Les agences « catégorie B » ;

Les agences « catégorie C » ;

En se référant, à la lettre n°1741 du 10 novembre 1997, l'agence B.N.A «577 » est une agence de catégorie « B » pouvant, sous réserves du respect de la réglementation bancaire en vigueur, effectuer toute opération de banque, au sens de la loi de la Monnaie et du crédit.

Celle-ci rentre dans les objectifs prioritaires de perfectionnement et d'affermissement, et les perspectives d'injonction assignées par la direction générale visant à :

L'amélioration du système d'information de la B.N.A.

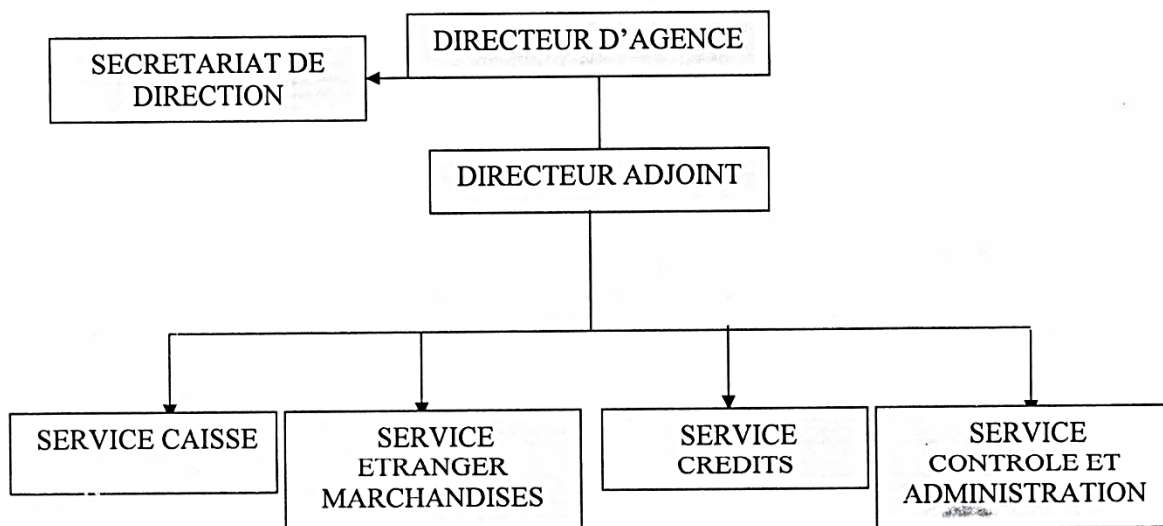
L'amélioration du fonctionnement des réseaux d'exploitation.

Une meilleure maîtrise des risques en matière d'octroi et de gestion des crédits.

Dans ce cadre, l'agence «577 » de boghni, comme toute autre agence B.N.A, doit par le biais des moyens d'accueil et de traitement, dont elle dispose, être en mesure de satisfaire la clientèle, quel que soit sa nature et son secteur d'activité. En outre elle est tenue de traiter toutes les opérations de commerce extérieur requises, dans la limite des prérogatives conférées (rôle du services étranger marchandises), de recevoir, d'étudier et de mettre en place les crédits dans la limite de ses pouvoirs et d'assurer la gestion et le suivi de ceux-ci (fonction dévolue au service crédit)

A l'effet de traiter l'ensemble de ces opérations, et pour accomplir, convenablement, ses missions afin de répondre au mieux à ses engagements, l'agence 577 de boghni s'est dotée d'un modèle d'organisation performant représenté d'une manière sommaire par le diagramme ci-dessous :

Figure N°03 : structure de l'agence Catégorie « B »



Assumant la principale fonction de banquier, mais aussi la plus délicate compte tenu des risques encourus en matière de prises d'engagement ou de décisions, de distribution et de suivi des crédits, le compartiment « service crédit » occupe une place prépondérante au sein de l'agence bancaire.

3-Organisation et rôle du service crédit ai sein de l'agence de boghni «577 » :

Représentant l'essence même du métier de banquier, le service crédit joue un rôle déterminant au sein de l'agence. Il est soumis à une organisation interne relative à la répartition des tâches et des risques, pour une meilleure prise de décisions.

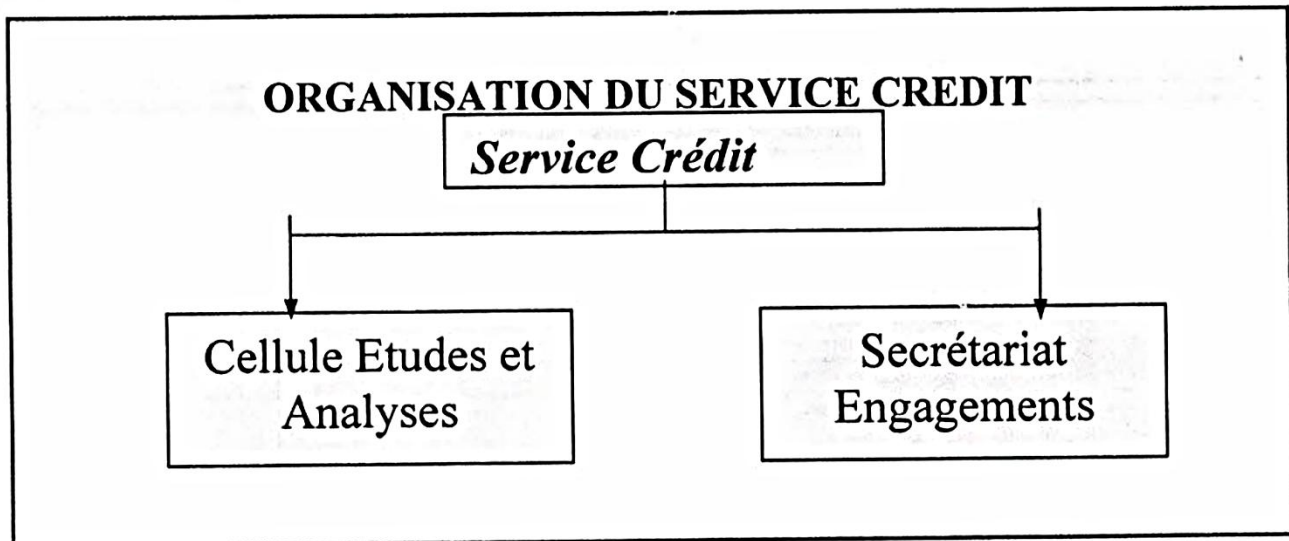
Ce service est composé d'une équipe de deux jeunes chargées d'études spécialisation dans le domaine de la finance et de l'économie bancaire.

3-1-Organisation de service crédit :

Il est composé d'un compartiment « ETUDES ET ANALYSES DES RISQUES », et d'un « SECRETARIAT ENGAGEMENTS » il a pour fonction principale de prospector la clientèle potentielle, de rassembler les éléments d'appréciation essédaire à l'analyse des demandes de

crédit, de mettre en place les crédits et de recueillir les garanties, ainsi que, le suivi des crédits consentis à la clientèle.

Figure N° : structure sur le service crédit



a-la cellule « Etude et analyse des risques » :

Organe d'études et d'analyse, ce compartiment placé sous l'autorité du directeur d'agence assure l'appréciation de l'opportunité du crédit, de sa nature et du montant des lignes de crédit à octroyer. Son rôle consiste à évaluer les risques inhérents aux concours sollicités par les demandeurs de crédits.

Il est, donc chargé d'instruire les demandes, de procéder aux renouvellements, de suivre l'évaluation des entreprises financées et de dresser les comptes rendus de visite.

b- Le service « Secrétariat Engagements » :

C'est l'organe de gestion et d'exécution. Il fait la conjonction des diverses tâches qui lui sont confiées : mise en place, suivi, utilisation, recouvrement des crédits, recueil de garanties et le transfert vers les structures habilitées.

3-2 Rôle du service crédit :

Grace à sa grande participation dans la formation des différents produits de la banque, matérialisés pour la rémunération des engagements accordés générateurs d'intérêts, le service

crédit reste la structure par excellence de l'agence. Pour assurer au mieux ses obligations, ces derniers sont repris par les deux cellules composant ce service.

a-Rôle de la cellule Etude et Analyses :

Les chargés d'étude la composant ont pour tâches de :

- **Réceptionner, assister et conseiller la clientèle en matière de financement ;**
- **S'assurer de la conformité des dossiers ;**
- **Etudier les demandes de crédit, analyser le risque encouru et émettre un avis motivé ;**
- **Soumettre les dossiers de crédit étudiés à l'appréciation du directeur d'agence ;**
- **Informers la clientèle des décisions prises au sujet des demandes de crédit ;**
- **Mettre à jour régulièrement les dossiers de crédit ;**
- **Suivre, conjointement avec le secrétariat engagements, l'utilisation des crédits d'exploitation et la réalisation des projets d'investissements ;**

b-Rôle de la cellule Secrétariat Engagements :

Le secrétariat engagements a pour attributions, les éléments suivants :

- **Le recueil des garanties relatives aux crédits accordés ;**
- **L'établissement et la délivrance des actes d'engagements, des conventions de crédits, actes, caution et avals ;**
- **Le contrôle permanent des utilisations des crédits octroyés et veiller à leurs remboursements à échéance ;**
- **Veiller à l'application des conditions de banques ;**
- **Effectuer les opérations relatives au volet juridiques et contentieux (saisie arrêt, ATD, protêt, demandes de transfert de créances ...)**

- **Engager les procédures et les démarches nécessaires au recouvrement des créances ;**
- **Le suivi des impayés et des dossiers litigieux et contentieux**
- **Elaborer les statistiques relatives aux engagements et impayés, destinées aux structures centrales d'études et à la Banque d'Algérie**

4-) Les relations hiérarchiques et fonctionnelles du service crédit :

Les service crédit est la cellule la plus en contact avec le réseau bancaire. Il a un certain nombre de relations, plus ou moins, étroites avec les autres services de la banque et les confrères.

Ces relations peuvent être d'ordre « hiérarchique » ou encore d'ordre « fonctionnel ».

a- Les relations fonctionnelles du service crédit :

L'organisation des agences est élaborée de telle sorte qu'il y ait une interdépendance et une complémentarité entre les différents services.

A cet effet, le service crédit demeure, constamment, en relation permanente avec les autres structures de l'agence. Il entretient, donc, des relations fonctionnelles avec les services de l'agence à savoir.

Les service « caisse et portefeuille » pour tout ce qui a trait aux retraits, virements, versements, encaissements, escompte de chèques et effets ;

Le service étranger dans le cadre des crédits extérieurs.

- Les autres structures de la banque, que sont :

La direction régionale d'exploitation de rattachement au quelles sont transmis les dossiers de crédits pour la prise de décision sans la limite des prérogatives ;

La direction de la comptabilité ;

La direction juridique pour orientation juridique et gestion du contentieux ;

La direction financière, en matière de mobilisation de fonds

- Plusieurs autres organismes tels que :

Les centrales de la banque d'Algérie ;

Les administrations fiscales, douanières et la conservation foncière...

b- Les relations hiérarchiques du services crédit :

Quel que soit sa catégories, l'agence reste la vitrine de l'instruction bancaire qu'elle représente.

En effet, les circulaires n°1932 et n°1949 respectivement du 04 juin 2007 et du 14 février 2008, déterminent les pouvoirs de décision en matière d'octroi de crédit.

Ceux-ci sont délégués aux :

Conseil d'administration ;

Comité central de crédit ;

Comité régional de crédit ;

Directeurs d'agences ;

Section 02 ; Cas d'étude sur les contrats de couverture des risques de change et de livraison à la BNA – Agence de Boghni (Tizi Ouzou)

1. Introduction

Dans le cadre des opérations de commerce international, les entreprises algériennes, notamment les PME implantées dans des zones semi-rurales comme Boghni (Tizi Ouzou), font face à deux principaux risques lors des opérations d'importation : le risque de change et le risque de livraison. Ces risques, s'ils ne sont pas maîtrisés, peuvent entraîner des pertes financières significatives pour l'entreprise importatrice.

La Banque Nationale d'Algérie (BNA), par le biais de son agence à Boghni, propose un ensemble de contrats de couverture destinés à sécuriser ces opérations. Cette section vise à analyser de manière approfondie ces mécanismes de couverture en s'appuyant sur un cas réel d'application.

2. Présentation de l'agence BNA de Boghni

L'agence de la BNA à Boghni dessert une clientèle composée majoritairement de PME et de commerçants actifs dans l'importation de biens d'équipement, de matières premières ou de produits finis. Située dans une région dynamique mais relativement éloignée des grandes métropoles économiques, cette agence joue un rôle d'intermédiation essentiel dans la sécurisation des transactions internationales de ses clients.

3. Typologie des risques à couvrir

3.1. Le risque de change

Le risque de change découle des fluctuations imprévisibles du taux de change du dinar algérien face aux principales devises (EUR, USD, CNY). Dans un contexte où les transactions sont conclues en devises, mais réglées en dinars, une dépréciation du dinar entre la commande et le paiement final entraîne une hausse du coût d'acquisition, impactant directement la marge de l'entreprise.

3.2. Le risque de livraison

Le risque de livraison fait référence à l'incertitude liée à la réception conforme et dans les délais de la marchandise. Il inclut les risques liés à la non-livraison, au retard, à la perte, à la détérioration, ou à la non-conformité du produit livré. Ce risque est amplifié en cas d'éloignement géographique ou de méconnaissance du fournisseur étranger.

4. Les contrats de couverture proposés par la BNA – Agence de Boghni

4.1. Le contrat de change à terme

a. Définition

Le contrat de change à terme est un accord conclu entre la banque et l'importateur pour fixer un taux de change à une date future, généralement à l'horizon de 30, 60, 90 ou 180 jours. L'objectif est de verrouiller le coût en dinars de l'opération future libellée en devise, indépendamment de l'évolution du marché.

b. Fonctionnement à l'agence

À Boghni, la BNA propose ce type de contrat principalement aux clients réguliers ayant un historique d'opérations de commerce extérieur. Le client soumet une demande de couverture en précisant la nature de l'opération, la devise concernée, le montant et la date de paiement prévue. Après étude du dossier, la BNA fixe un taux à terme, calculé sur la base du taux spot et d'une prime ou décote tenant compte du différentiel de taux d'intérêt entre les deux devises.

c. Cas pratique

Entreprise X (Boghnienne) importe un lot de panneaux solaires d'Allemagne pour un montant de 60 000 EUR. La livraison est prévue sous 90 jours.

- **Taux spot actuel : 1 EUR = 150 DZD**
- **Taux à terme proposé : 1 EUR = 153 DZD**

L'entreprise accepte la proposition et signe le contrat. Trois mois plus tard, le dinar chute à 1 EUR = 160 DZD.

→ Grâce au contrat, l'entreprise économise 420 000 DZD et préserve son coût d'approvisionnement initial.

d. Bénéfices pour le client

- Visibilité sur les charges futures.
- Protection contre la volatilité du dinar.
- Facilite la fixation des prix de vente.

4.2. Le crédit documentaire (CREDOC)

a. Définition

Le crédit documentaire irrévocable est un engagement formel de la BNA envers le fournisseur étranger de payer le montant convenu, à condition que les documents fournis soient strictement conformes aux conditions stipulées dans le contrat.

b. Fonctionnement à l'agence

Lorsqu'un client à Boghni sollicite l'ouverture d'un CREDOC, la BNA effectue une analyse préalable (solvabilité, objet de l'importation, conformité réglementaire). Une fois validée, la banque émet un crédit documentaire irrévocable et confirmé qui engage le paiement sous réserve de conformité documentaire :

- **Facture commerciale**
- **Liste de colisage**
- **Connaissance maritime ou lettre de transport aérien**
- **Certificat d'origine**
- **Certificat d'assurance**

-La BNA ne libère le paiement qu'après vérification minutieuse des documents reçus.

c. Cas pratique

Entreprise Y (Boghni) importe des pièces mécaniques depuis la Chine pour 100 000 USD. Un CREDOC est ouvert par la BNA avec exigence de documents détaillés. Lors de l'expédition, le fournisseur transmet une facture avec une erreur de nomenclature. → La BNA bloque le paiement et informe le client, évitant ainsi un préjudice potentiel. Le fournisseur est contraint de réémettre les documents conformes.

d. Avantages pour l'importateur

- Garantie de réception conforme.
- Paiement sécurisé.
- Réduction des litiges commerciaux.

5. Apports et limites de la couverture à l'agence de Boghni

5.1. Apports

- Amélioration de la gestion des risques financiers.
- Renforcement de la crédibilité des entreprises locales auprès des fournisseurs internationaux.
- Sécurisation des opérations de commerce extérieur dans une région à fort potentiel.

5.2. Limites

- Faible culture financière de certains clients.
- Procédures administratives parfois longues.
- Rigidité de la réglementation sur les devises.
- Absence d'instruments plus souples comme les options de change.

6. Recommandations

Afin d'optimiser l'efficacité des contrats de couverture des risques de change et de livraison au niveau de la BNA – Agence de Boghni, plusieurs recommandations peuvent être formulées, à la lumière des observations tirées du cas pratique :

6.1. Renforcer la sensibilisation et la formation des clients

- Organiser des journées d'information et des ateliers pratiques à destination des PME locales pour vulgariser les mécanismes de couverture et leur importance stratégique.
- Fournir des guides simplifiés sur les procédures de couverture, rédigés en français et en arabe, pour permettre une meilleure compréhension.

6.2. Simplifier et digitaliser les procédures bancaires

- Mettre en place une plateforme numérique sécurisée permettant aux clients d'initier une demande de couverture en ligne, de suivre leur dossier et de recevoir les taux à terme proposés.
- Réduire les délais de traitement internes en automatisant certaines étapes du processus (par exemple, la vérification documentaire ou la génération des confirmations).

6.3. Introduire de nouveaux produits de couverture

- Étudier la possibilité d'introduire des options de change, qui offrent une flexibilité accrue par rapport aux contrats à terme traditionnels.
- Développer des produits hybrides qui combinent couverture du risque de change et du risque de livraison (par exemple, crédit documentaire avec clause de couverture intégrée).

6.4. Renforcer la coopération avec les institutions de garantie

- Travailler en étroite collaboration avec des institutions comme la CAGEX (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations) pour offrir des garanties complémentaires aux clients sur le risque de non-paiement ou de mauvaise exécution du contrat.

6.5. Adapter la réglementation pour plus de flexibilité

- Plaider auprès des autorités monétaires (Banque d'Algérie) pour une mise à jour de la réglementation encadrant les opérations de change et de couverture, afin de permettre plus d'outils innovants tout en maintenant le contrôle du risque systémique.
- Faciliter l'accès aux devises pour les entreprises locales dans des secteurs stratégiques (énergie renouvelable, agroalimentaire, santé...).

7. Conclusion ;

L'étude de cas menée au sein de l'agence BNA de Boghni démontre l'intérêt croissant des entreprises locales pour les contrats de couverture, bien qu'il subsiste encore des obstacles liés à la complexité des procédures et à la méconnaissance des produits disponibles. En appliquant les recommandations proposées, la BNA pourrait non seulement renforcer son rôle d'acteur bancaire de proximité, mais également contribuer activement à la sécurisation du commerce extérieur dans les régions éloignées des grands centres économiques.

Conclusion générale

Conclusion générale

Conclusion générale

À travers ce mémoire, nous avons entrepris une analyse approfondie de la problématique des **risques de règlement liés aux opérations bancaires internationales**, en nous appuyant à la fois sur une lecture juridique, financière et opérationnelle, et en illustrant nos propos par une étude de cas centrée sur l'agence de la **Banque Nationale d'Algérie (BNA) de Boghni – Tizi Ouzou**.

Dans un premier temps, nous avons mis en lumière la **notion de risque bancaire** dans le contexte de la législation algérienne. Cette exploration a permis de mieux comprendre les différents types de risques auxquels les établissements financiers sont confrontés – notamment les risques de crédit, de liquidité, de marché, et opérationnels – ainsi que les dispositifs de gestion et de prévention mis en place par les autorités monétaires, en particulier la Banque d'Algérie, pour assurer la stabilité du système financier national.

Nous avons ensuite recentré notre analyse sur une catégorie spécifique : le **risque de règlement**, qui touche directement aux opérations de commerce extérieur. Ce risque, bien que souvent sous-estimé, représente un enjeu majeur pour les entreprises importatrices et exportatrices algériennes, car il combine des **risques financiers (de change)** et **logistiques (de livraison)** pouvant compromettre la rentabilité d'une transaction. Dans ce contexte, nous avons détaillé les **contrats de couverture** disponibles, tels que le crédit documentaire, le change à terme, et les garanties, qui jouent un rôle central dans la sécurisation des paiements internationaux.

Enfin, l'étude de terrain menée au sein de l'agence BNA de Boghni a permis d'illustrer concrètement la manière dont ces outils sont appliqués dans une région semi-rurale. Cette agence, bien que géographiquement éloignée des grands pôles économiques, remplit une mission essentielle d'accompagnement des PME locales dans leurs activités d'importation. Les cas pratiques étudiés ont montré l'efficacité de certains mécanismes – notamment le **contrat de change à terme** et le **crédit documentaire irrévocable** – pour protéger les clients contre la volatilité du dinar et les défauts de livraison. Cependant, plusieurs limites persistent, telles que la complexité administrative, le manque de digitalisation, et la faible sensibilisation des clients à ces instruments.

À la lumière de cette analyse, il apparaît essentiel de renforcer les capacités des banques de proximité en matière de **gestion des risques internationaux**, de **former les opérateurs**

Conclusion générale

économiques sur les mécanismes disponibles, et d'**adapter la réglementation financière algérienne** pour introduire des outils de couverture plus flexibles et innovants.

Ainsi, ce mémoire contribue non seulement à une meilleure compréhension des risques bancaires dans le contexte algérien, mais propose également des pistes concrètes pour améliorer la sécurisation des flux commerciaux, condition indispensable à l'insertion réussie de l'économie nationale dans les échanges internationaux.

Bibliographies

Bibliographies

Ouvrages

- . Boudiaf H. (2018) – Crédit bancaire et risque d'impayé en Algérie
Contient un chapitre sur les facteurs explicatifs du risque de crédit : solvabilité, information, garantie page 18.
- . Mebarki B. (2021) – La gestion du risque de crédit dans les banques algériennes
Très utile : il détaille les causes internes et externes du risque de crédit en Algérie page 25.

Liste des instructions du règlement de la banque d'Algérie :

Règlement n°2011-08 du 28 novembre 2011, relatif au contrôle interne des banques et des établissements financiers, article 02

Ration de solvabilité, article 2/3/4/5/8 à 11/12/14, 31 à 36, du règlement n°14-01 du 26 février 2014 de la banque d'Algérie relatif au calcul du ratio de solvabilité.

Article 2 jusqu'à l'article 23 règlement N°2014-03 du 16 FEVRIER 2014 relatif aux classement et provisionnement de créance et des engagements par signature des banques et des établissements financiers

De l'article 1 jusqu'à l'article 25 de l'instruction n° 74-94, du novembre 1994, relative à la fixation des règles prudentielle de gestion des banques et des établissements financiers.

Règlement n°2011-08 du 28 novembre 2011, relatif au contrôle interne des banques et des établissements financiers, article 02

Instruction N°06-2017 du 26 novembre 2017 portant organisation et fonctionnement du marché interbancaire des changes (de l'article 2 jusqu'à 35)

Liste des mémoires de fin d'étude :

-Cherfiouim Meriem, la gestion des risques bancaire cas du crédit immobilier CNEP-banque-tizi Ouzou, mémoire de fin d'études, université Mouloud Maammri, 2021/2022, page 13 et 14.

Banque d'Algérie, règlement n°11-08 du 28 novembre 2011, relatif au contrôle interne des banques et des établissements financiers disponible sur Bank.of.algerie.dz

-BERKOUN Yanis et MOHAND SAID Ania Thinhinane, Etude de la gestion des risques bancaires selon la réglementation prudentielles (cas de la TRUST BANK ALGERIA), mémoire de fin d'étude, UMMTO, 10/10/2017, page 18/19/20/21/22

-TOURE Fatoumata Abouzeidi et FOSU Oliver Hernandez, Analyse et la gestion de risque de crédit au niveau des banques en Algérie : Cas de la Banque Nationale d'Algérie (BNA), mémoire de fin d'étude master 2, UMMTO, 2020/2021, risque de change page 27/28, stratégique page 30, systémique page 31

Bibliographies

-Mémoire de fin d'étude UMMTO, la gestion des risques bancaire en Algérie, réalise par Bachir Dahbia et Farradji Lynda, Encadré par Mr.saidani Zahir, année 2018/2019 Présentation de Bâle, page14

Bâle1, page17,18

Bâle2, page 20,21,22,23

Bâle3, page23,24

Ration de liquidité, page,25

-BOUFELLAH Farida, FERROUK Thinhinene, L'application de la réglementation prudentielle en Algérie, master 2, UMMTO, 16 Décembre 2017, page de 25 à 45, page 80 à 85

Article 7/8/9 jusqu'à l'article 18 de Règlement n°11-08 de 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissement financière.

Table des matières

Section 01 : introduction de la notion risque bancaire :

1-Définition du risque 5

- Les facteurs du risque 5

2-Définition de risque bancaire : 6

3- Le processus de gestion des risques bancaires

A. L'appréciation du risque

a. L'analyse du risque

1. L'identification des risques :

2. L'estimation du risque :

b. L'évaluation du risque

c. Le traitement du risque

1. L'acceptation du risque :

2. Le refus du risque

B. Contrôle et amélioration

Section 02 : typologie des risques bancaire :

1-Risque de crédit :

2-Risque de règlement :

3- risque de concentration :

4-Risque de marché

5-Risque Juridique :

6-Risque de non-conformité :

7-Risque opérationnel :

8-Risque de liquidité :

9-Le risque de taux d'intérêt :

10-Risque de change :

11-Les risques stratégiques :

12-Risque de la réputation :

13-Le risque systémique :

Section 03 : Les dispositifs placés pour la gestion des risques bancaire en Algérie

I -Présentation du comité de Bale

2. Les normes baloises Bale I, Bale II, Bale III

3. Les accords de Bale I de 1988 :

4. Les accords de Bale II de 2001 :

4.1 La structure de Bale II :

5. L'accord de Balle III de 2010 :

5.1 Les nouvelles mesures apportées par Bale III de contrôle de gestion (Les ratios prudentiels) :

a. Ratio de solvabilité :

- Calculer le ratio de solvabilité :

- Actifs pondères par les risques (APR)

- Objectif de ratio :

b. Ratio de liquidité :

6.Le degré d'adéquation avec les normes baloise en Algérie

6.1 Le niveau d'adéquation du système bancaire algérien aux accords de Bâle I

6.2 Les fonds Propres Nets (FPN) :

6.2.1 Les fonds propres de base :

6.2.2 Les fonds propres complémentaires :

6.3 Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

6.4 La pondération de l'actif :

6.4.1 La pondération de l'actif du bilan :

6.4.2 La pondération de l'actif du hors bilan :

6.5 Le ratio de solvabilité :

6.6 Le ratio de division des risques :

6.7 Le suivi des engagements et la garantie des dépôts :

7. Le niveau d'adaptation du système bancaire algérien aux accords de Bâle II

7.1 Le pilier 1 : Exigences minimales de fonds propres des banques algériennes :

7.1.1 Le ratio de solvabilité des banques algériennes :

7.1.2 Méthode de calcul du ratio de solvabilité dans le système bancaire algérien :

8. Le niveau d'adaptation du système bancaire algérien aux accords de Bâle III

8.1 Les règles prudentielles imposent aux banques et établissements financiers :

8.1.1 Les fonds propres de base :

8.1.2 Les fonds propre complémentaires :

8.1.3 Le volant de conservation des fonds propres :

8.1.4 le volant contra cyclique :

•Le nouveau ratio de solvabilité :

•Un coefficient minimum global de solvabilité :

8.1.5 Un coefficient minimum spécifique de solvabilité :

8.2 Le risque de liquidité

II -L'audit interne :

1.Audit permanent :

2.L'audit périodique :

III -Classement des créances :

1.Créances courants :

2.Créances classés :

Catégorie 1 : Créances à problèmes potentiels : (20%)

Catégorie 2 : Créances très risquées : (50%)

Catégorie 3 : Créances compromises :

IV. Fonds propre :

1-Fonds propres réglementaires :

1.1 Fonds propres :

1.2 Exclusions du calcul des grands risques

2-DIVISION DES RISQUES :

2.1 Limite individuelle des risques

2.2 Limite globale des grands risques

2.3 Sanctions

3-REGIME DES PARTICIPATIONS :

3.1 Limites générales des participations

3.2 Participations exclues des limites réglementaires

3.3 Déductions des fonds propres

- a) Déduction des fonds propres de base :
- b) Déduction des fonds propres complémentaires

3.4 Dérogations et dispositions finales

Conclusion de chapitre1

Section 01 : Le risque de règlement concept :

Introduction :

1-Définition de risque de règlement :

Section 02 : analyses des principaux risques de règlement :

1-le risque de reglement

2-definition de risque de credit

3-les origines du risque de credit

3-1 l'insolvabilite de la contrepartie

3-2 Les retards de paiement intentionnels

3-3 Les litiges commerciaux

3-4 Les facteurs exogènes

4-Les conséquences du risque de crédit pour le créancier

4-1Le déséquilibre de trésorerie

4-2Le recours coûteux au financement externe

4-3Le risque de surendettement et de défaillance en chaîne

4-4Le risque de surendettement et de défaillance en chaîne

5. Les mécanismes de prévention et de gestion du risque de crédit

5-1L'analyse préalable des clients

5-2Les garanties contractuelles

5-3Les outils de couverture

5-4Le suivi rigoureux des comptes clients

6. Spécificités du risque de crédit en Algérie

2. Définition du risque de livraison

3. Origines du risque de livraison

3-1 Causes opérationnelles

3-2 Causes juridiques ou contractuelles

3-3 Causes exogènes

4. Le risque de livraison dans le cadre du risque de règlement

5. Conséquences du risque de livraison

5-1 Pour l'acheteur

5-2 Pour le vendeur

6. Moyens de prévention et de gestion

6-1 Instruments financiers

6-2 Suivi logistique et contrôle qualité

Section 03 : contrats de couverture des risques de règlement

1-disposition générales :

1.1 Heures et modalités de règlement :

1.2 Cadre réglementaire

2- opérations de change au comptant :

3-Opérations de change à terme

4-Opérations d'achat au comptant de devises livrables à terme :

5-Opérations de trésorerie devise :

6-Autres dispositions :

7-Etats statistiques à établir :

Conclusion :

Section 01 : présentation de l'établissement d'accueil B.N.A de Boghni :

Introduction :

1)- Banque Nationale d'Algérie (la BNA) :

2)-Crédit Populaire d'Algérie (CPA) :

3)- Banque Extérieur d'Algérie (la BEA) :

2)-Présentation de l'agence B.N.A «577 » Boghni

3-Organisation et rôle du service crédit ai sein de l'agence de boghni «577 » :

3-1-Organisation de service crédit

a-la cellule « Etude et analyse des risques »

b- Le service « Secrétariat Engagements » :

3-2 Rôle du service crédit :

a-Rôle de la cellule Etude et Analyses :

b-Rôle de la cellule Secrétariat Engagements :

4-) Les relations hiérarchiques et fonctionnelles du service crédit :

c- Les relations fonctionnelles du service crédit :

d- Les relations hiérarchiques du services crédit :

Section 02 : ; Cas d'étude sur les contrats de couverture des risques de change et de livraison à la BNA – Agence de Boghni (Tizi Ouzou)

Conclusion générale